

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON

RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 47

AVERTISSEMENT :

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 47 adopté par le conseil de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement n° 47.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement n° 47 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement n° 47 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
58	4 mai 1992	15 juin 1992
62	5 juillet 1993	12 août 1993
79	2 juin 1997	12 juin 1997
85	1 ^{er} décembre 1997	15 janvier 1998
106	5 juin 2000	15 juin 2000
04-131	8 mars 2005	10 mars 2005
06-144	2 octobre 2006	12 octobre 2006
07-151	4 juin 2007	27 juin 2007
09-162	10 août 2009	20 août 2009
10-170	1 ^{er} mars 2010	11 mars 2010

11-181	5 décembre 2011	12 janvier 2012
11-182	5 décembre 2011	12 janvier 2012
14-201	7 avril 2014	10 avril 2014
14-206	2 juin 2013	12 juin 2014
15-214	8 septembre 2015	10 septembre 2015
18-226	9 avril 2018	12 avril 2018
21-236	11 janvier 2021	11 janvier 2021
25-265	2 juin 2025	16 juin 2025

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON**

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47

VU les dispositions prévues à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (Chap. A-19.1);

ATTENDU que le Conseil juge opportun d'adopter un nouveau règlement de zonage remplaçant ainsi les dispositions contenues au règlement no. 4 et à ses amendements;

ATTENDU que le projet du présent règlement a été accepté par ce Conseil le 2 avril 1990;

ATTENDU qu'une assemblée publique d'information a été tenue à Saint-Pierre-de-Broughton le 8 mai 1990;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance tenue par ce Conseil le 4 juin 1990;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1.1 Buts du règlement	1
1.2 Territoire assujetti.....	1
1.3 Domaine d'application	1
1.4 Prescriptions d'autres règlements	2
1.5 Document annexe	2
1.6 Tableaux, graphiques, schémas, symboles.....	2
1.7 Dimensions et mesures	2
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	4
2.1 Interprétation du texte	4
2.2 Concordance entre les tableaux, graphiques, schémas, symboles, plan de zonage et textes	4
2.3 Usages autorisés.....	4
2.4 Terminologie.....	5
CHAPITRE 3 DIVISION DU TERRITOIRE	28
3.1 Division du territoire en zones	28
3.2 Répartition du territoire en secteurs de votation	28
3.3 Règles d'interprétation du plan de zonage	28
CHAPITRE 4 CLASSIFICATION DES USAGES.....	30
4.1 le groupe « Habitation » (H).....	31
4.1.1 Habitations permanentes (h_1)	31
4.1.2 Habitations mixtes (h_2).....	31
4.1.3 Habitations mobiles (h_3).....	31
4.1.4 Habitations saisonnières (h_4)	31
4.1.5 Habitations situées en zone agricole dynamique (h_5)	31
4.1.6 Habitations situées en zone agricole viable (h_6)	32
4.1.7 Habitations situées en zone agroforestière (h_{7-1} , h_{7-2})	34
4.1.8 Habitations situées en zone forestière (h_8).....	36
4.1.9 Abri sommaire en milieu boisé	36

4.1.10	Usages complémentaire à un usage résidentiel dans une habitation ..	36
4.1.11	Aire d'habitation intergénérationnelle	37
4.2	Le groupe « commerce » (c).....	38
4.2.1	Commerce et service léger (c₁).....	38
4.2.1.1	Exigences de base	38
4.2.1.2	Usages autorisés.....	39
4.2.2	Commerce et service modérés (c₂).....	40
4.2.2.1	Exigences de base	40
4.2.2.2	Usages autorisés.....	40
4.2.3	Commerce et service lourds (c₃).....	41
4.2.3.1	Exigences de base	41
4.2.3.2	Usages autorisés.....	42
4.2.4	Commerces et services liés à l'exploitation minière (c₄)	43
4.2.5	Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c₅) et qui répondent aux exigences suivantes :.....	43
4.2.6	Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c₆) et qui répondent aux conditions suivantes :.....	43
4.3	Le groupe « Industrie » (I).....	44
4.3.1	Industries (i₁).....	44
4.3.2	Industries liées à l'exploitation minière (i₂)	44
4.3.3	Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i₃) et qui répondent aux exigences suivantes :	44
4.3.4	Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i₄) et qui répondent aux exigences suivantes :	44
4.4	Le groupe « Communautaire » (P).....	45
4.4.1	Publics et institutions (p₁).....	45
4.4.2	Publics et institutions liés à l'exploitation minière (p₂)	45
4.4.3	Services d'utilités publics (p₃)	46
4.4.4	Éoliennes ou parc éolien ou mât de mesure (p₄)	46
4.5	Le groupe « Agriculture » (A)	46
4.5.1	Usages reliés à l'exploitation agricole (a₁)	46
4.5.2	Chenil ou chatterie (a₂)	46
4.6	Le groupe « Foresterie » (F)	47
4.6.1	Usages reliés à l'exploitation forestière (f₁)	47
4.7	Le groupe « Mines » (M).....	47
4.7.1	Exploitation minière (m₁).....	47

4.7.2	Carrières, gravières et sablières (m₂)	47
4.8	Usages spécifiquement permis	48
4.9	Usages spécifiquement prohibés	48
4.10	Usages autorisés par zone.....	48
4.10.1	Zones agricoles dynamiques AD	48
4.10.2	Zones agricoles AG.....	49
4.10.3	Zones agroforestières de type 1 AFa	49
4.10.4	Zones agroforestières de type 2 AFb.....	50
4.10.5	Zones îlots déstructurés avec morcellement IDA.....	51
4.10.6	Zones îlots déstructurés avec frontage de 170 mètres IDAf/a	51
4.10.7	Zones îlots déstructurés avec frontage de 75 mètres IDAf/b	52
4.10.8	Zones îlots déstructurés résidentiel accessoire seulement IDAras.....	52
4.10.9	Zones îlots déstructurés sans résidence IDAsr	53
4.10.10	Zones îlots déstructurés sans morcellement IDS	53
4.10.11	Zones urbaines URA.....	54
4.10.12	Zones urbaines URB	54
4.10.13	Zones urbaines URM	55
4.10.14	Zone forestière FOR	55
4.10.15	Zones minières M	56
4.11	Les densités d'occupation du sol en zone urbaine	56

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS NORMATIVES..... 58

5.1	Dispositions relatives aux plaines inondables	58
5.1.1	Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables .	58
5.1.2	Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable.	58
5.1.2.1	Constructions, ouvrages et travaux permis	59
5.1.2.2	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation..	60
5.1.3	Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable .	62
5.1.4	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable	62
5.2	Protection des prises d'eau potable	63
5.2.1	Dispositions relatives aux constructions et aux ouvrages localisés à proximité des prises d'eau potable	63
5.2.2	Implantation d'une prise d'eau potable à proximité d'un champ en culture	64
5.3	Normes relatives aux lieux d'élimination des déchets	64
5.3.1	Dispositions relatives aux lieux d'élimination des déchets dangereux .	64
5.3.2	Normes relatives aux lieux d'élimination des déchets	64

5.4	Dispositions relatives à l'implantation d'une maison mobile	65
5.5	Protection des rives et du littoral	65
5.5.1	Lacs et cours d'eau assujettis	65
5.5.2	Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral	65
5.5.3	Mesures relatives aux rives.....	66
5.5.4	Mesures relatives au littoral	69
5.6	Dispositions relatives aux bâtiments et constructions accessoires.....	70
5.6.1	Normes générales.....	70
5.6.2	Bâtiments et constructions complémentaires à un usage résidentiel ...	70
5.6.2.1	Normes particulières relatives aux garages privés, remises et abris d'auto	71
5.6.2.2	Normes particulières relatives aux serres privées	71
5.6.2.3	Normes particulières relatives aux piscines.....	71
5.6.2.4	Normes particulières relatives aux kiosques, pergolas, pavillons, patios et terrasses	72
5.6.2.5	Normes particulières relatives aux foyers extérieurs fixes	72
5.6.2.6	Normes particulières relatives aux équipements de climatisation et de chauffage	72
5.6.3	Bâtiments et constructions complémentaires à un usage non résidentiel	73
5.6.3.1	Superficie	73
5.6.3.2	Implantation.....	73
5.7	Dispositions relatives aux marges de recul et aux cours	73
5.7.1	Marges de recul avant.....	73
5.7.1.1	Constructions et ouvrages prohibés dans la marge de recul avant .	74
5.7.2	Marges de recul latérales.....	74
5.7.2.1	Marges de recul latérales pour l'implantation d'une nouvelle résidence dans les affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières	75
5.7.3	Cour avant	Erreur ! Signet non défini.
5.7.3.1	Constructions et ouvrages prohibés dans la cour avant.....	Erreur ! Signet non défini.
5.8	Contrôle du déboisement en forêt privée	75
5.8.1	Dispositions générales	75
5.8.2	Dispositions particulières	75
5.8.3	Protection des boisés voisins.....	76
5.8.4	Déboisement en bordure d'un chemin public.....	77
5.8.5	Déboisement sur les pentes de plus de 30 %	78
5.8.6	Déboisement dans les aires de protection du couvert forestier.....	79

5.8.6.1 Normes applicables à l'aire de protection rapprochée (0-300 mètres)	79
5.8.6.2 Normes applicables à l'aire de protection éloignée (300-500 mètres)	80
5.9 Utilisation et aménagement des espaces libres d'un terrain	81
5.9.1 Dispositions relatives à l'entreposage extérieur	81
5.9.1.1 Applicables aux terrains construits	81
5.9.1.2 Applicables aux terrains ne possédant pas de bâtiment principal ...	82
5.9.2 Aménagement et entretien des terrains	82
5.9.3 Plantation à la construction	82
5.9.4 Abattage d'arbres.....	83
5.10 Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole	84
5.10.1 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	85
5.10.2 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis	86
5.10.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrains de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	86
5.10.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrains de ferme ..	88
5.10.5 Tableaux utilisés pour les fins de calcul des distances séparatrices....	89
5.10.5.1 Nombre d'unités animales (tableau A, paramètre a)	89
5.10.5.2 Distances de base (tableau B, paramètre b)	90
5.10.5.3 Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (tableau C, paramètre c).....	95
5.10.5.4 Type de fumier (tableau D, paramètre d).....	96
5.10.5.5 Type de projet (tableau E, paramètre e).....	97
5.10.5.6 Facteur d'atténuation (tableau F, paramètre f)	98
5.10.6 Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été	99
5.10.7 Distances séparatrices applicables aux nouvelles résidences construites dans les affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières.....	100
5.10.7.1 Distances séparatrices relatives à une installation d'élevage existante	100
5.10.7.2 Distances séparatrices relatives à un champ en culture.....	101
5.11 Normes d'implantation des éoliennes.....	102
5.11.1 Protection des habitations.....	102

5.11.2	Marge d'implantation des éoliennes	102
5.11.3	Normes de distances séparatrices	103
5.11.4	Poste de raccordement au réseau public	103
5.11.5	Dispositions relatives aux constructions	104
5.11.5.1	Entretien esthétique	104
5.11.5.2	Identification	104
CHAPITRE 6 CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES	105	
6.1	Dispositions générales	105
6.2	Dispositions spécifiques à une construction dérogatoire	105
6.2.1	Extension ou modification	105
6.2.2	Remplacement	106
6.2.3	Déplacement	106
6.2.4	Réparation	107
6.3	Dispositions spécifiques à un usage dérogatoire d'une construction	107
6.3.1	Abandon, cession ou interruption	107
6.3.2	Remplacement	107
6.3.3	Agrandissement	108
6.4	Dispositions spécifiques à une utilisation dérogatoire du sol	108
6.4.1	Abandon, cession ou interruption	108
6.4.2	Remplacement	108
6.4.3	Extension	109
6.4.4	Agrandissement des lots conformes ou dérogatoires au présent règlement	109
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES	110	
7.1	Infractions et amendes	110
7.1.1	Procédure	110
7.1.2	Infractions et amendes	110
7.1.2.1	Pénalités relatives à l'abattage d'arbres en forêt privée	111
7.1.3	Autres recours	112
7.1.4	Sentence visant à faire cesser l'infraction	112
7.2	Entrée en vigueur	112
7.2.1	Validité	112
7.2.2	Règlement remplacé	113
7.2.3	Entrée en vigueur	113

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 BUTS DU RÈGLEMENT

Le règlement vise à assurer un développement rationnel, harmonieux et intégré de la Municipalité :

- en localisant les diverses fonctions urbaines, compte tenu des potentiels et des contraintes du territoire et des besoins de la population actuelle et future;
- en consolidant la structure urbaine existante afin de rationaliser les dépenses publiques;
- en assurant une utilisation optimale des services publics par le contrôle des densités de peuplement et de l'utilisation du sol;
- en assurant la qualité du milieu de vie par des normes minimales de conception et d'aménagement;
- en protégeant la ressource agricole.

Ce règlement constitue un moyen de mise en œuvre d'une politique rationnelle d'aménagement physique de la Municipalité.

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Corporation.

1.3 DOMAINE D'APPLICATION

Tout lot ou partie de lot devant être occupé, de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigés, doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement. De même, toute construction ou tout terrain dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement.

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.4 PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS

Tout bâtiment édifié, implanté, reconstruit, agrandi, rénové ou transformé et toute parcelle de terrain ou tout bâtiment occupé ou utilisé aux fins autorisées, et de la manière prescrite dans le présent règlement, sont assujettis, en outre, aux prescriptions particulières des autres règlements municipaux qui s'y rapportent.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

1.5 DOCUMENT ANNEXE

Fait partie intégrante du présent règlement de zonage à toutes fins que de droit :

Le plan de zonage (feuilles 1 à 3) de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton portant le numéro 14-206 ;

Ce plan de zonage est joint au présent règlement comme « Annexe A ».

Amendé par règlement no 58, a.2, remplacé par règlement no 14-206, a.7

1.6 TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES

Les tableaux, plans, graphiques, schémas et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement, en font parties intégrantes à toutes fins que de droit.

De ce fait, toute modification ou addition auxdits tableaux, plans, graphiques, schémas, symboles et normes ou autre expression doit être faite selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement.

1.7 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International (SI) (système métrique).

Les facteurs de conversion suivants sont utilisés :

1 mètre = 3,28 pieds

1 centimètre = 0,39 pouce

À moins d'indication contraire, les normes de distances impliquant des éoliennes ou des mâts de mesure sont calculées à partir de la base de la structure centrale de la construction.

Amendé par règlement no 07-151, a.2.1

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles suivantes s'appliquent :

- quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- l'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue; le verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif;
- le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES, PLAN DE ZONAGE ET TEXTES

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction :

- entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- entre les données d'un tableau et un graphique ou un schéma, les données du tableau prévalent.

2.3 USAGES AUTORISÉS

Pour déterminer les usages autorisés dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- Sauf indication contraire, dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages énumérés pour cette zone ainsi que les usages non énumérés mais de même nature ou s'inscrivant dans les cadres des normes établies par le présent règlement;

- L'autorisation d'un usage principal pour un terrain donné implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire pour ce même terrain, et sans nécessité d'un permis additionnel à cet effet, si tel usage complémentaire a fait concurremment l'objet d'un permis émis pour l'usage principal et que mention en est faite au permis. Dans tous les autres cas, un permis est nécessaire pour l'implantation d'un usage complémentaire autorisé, selon les dispositions prévues au présent règlement.

2.4 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article ; si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou ce terme.

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Désigne l'Inspecteur des bâtiments responsable de l'administration et de l'application de la réglementation d'urbanisme.

BÂTIMENT

Toute construction pourvue d'un toit et de murs pleins, avec ou sans fenêtre, utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment secondaire détaché ou non du bâtiment principal, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal et construit sur le même emplacement que ce dernier.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment où est exercé un usage principal, y compris une maison mobile.

BORDURE D'UN COURS D'EAU ET D'UN PLAN D'EAU

On entend par bordure des plans d'eau et des cours d'eau lorsque la résidence est située à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un plan d'eau.

Ajouté par règlement no 14-206, a.8

CHABLIS

Ajouté par règlement no 79, a.3, abrogé par règlement no 04-131, a.4

CHAMP EN CULTURE

Champ en culture ou champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26).

Ajouté par règlement no 14-206, a.8

CHEMIN PRIVÉ

Chemin aménagé sur une propriété privée et destiné à l'usage exclusif du propriétaire.

Ajouté par règlement no 14-206, a.8

CHENIL, CHATTERIE

Établissement où l'on élève pour la vente et/ou dresse et/ou on garde en pension des chiens ou des chats. Doit également être considéré comme chenil ou chatterie, toute unité d'évaluation où l'on retrouve plus de trois chiens âgés de plus de 20 semaines. Les termes chien et chat comprennent mâle et femelle.

Ajouté par règlement no 09-162, a.3

CONSTRUCTION

Assemblage ordonné de matériaux reliés au sol comprenant d'une manière non limitative, les réservoirs, les pompes à essence, les bâtiments, les galeries, les perrons, les patios, les piscines, etc.

CONSTRUIRE

Édifier, planter ou reconstruire toute construction.

CORPORATION ET MUNICIPALITÉ

Les mots « Corporation » et « Municipalité » désignent la Corporation municipale de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Ajouté par règlement no 06-144, a.2

COUPE DE CONVERSION

Ajouté par règlement no 79, a.3, abrogé par règlement no 04-131, a.4

COUR AVANT

Espace compris entre la ligne de propriété avant et la façade du bâtiment principal et entre les lignes latérales du lot (voir schéma no. 2).

COURS D'EAU

Toutes les rivières et les ruisseaux à début permanent ou intermittent, à l'exception des fossés, notamment ceux contenus au fichier numérique de la base de données territoriale du Québec (BDTQ) à l'échelle 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles.

Ajouté par règlement no 07-151, a.2.2

CPTAQ

Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Ajouté par règlement no 14-206, a.8

DÉBOISEMENT

Ajouté par règlement no 79, a.3, abrogé par règlement no 04-131, a.4

DENSITÉ NETTE

Nombre de logements par hectare de terrain uniquement dévolu à l'habitation pour un projet, une zone ou un secteur de zone. Cette unité de mesure s'exprime en logements par hectare et se calcule en divisant le nombre total d'unités de logement par le nombre d'hectares de terrain affecté exclusivement à l'habitation, c'est-à-dire hormis la superficie dévolue à la voirie, aux espaces publics, aux bandes de protection riveraine.

ÉDIFIER

Construire, bâtir.

EMPRISE DE RUE

Terrain réservé à l'implantation d'une voie publique.

ÉOLIENNE

Construction formée d'une tour, d'une nacelle et de pales permettant la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir du vent.

Au sens du présent règlement, une éolienne a la même signification que plusieurs éoliennes ou un parc d'éoliennes.

Une éolienne ou un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire à la production d'électricité : les chemins, le réseau de transport de l'électricité produite et, le cas échéant, le poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec.

Aux fins d'application du présent règlement est considéré comme éolienne ce type de construction d'une hauteur supérieure à 45 mètres.

Ajouté par règlement no 07-151, a.2.2

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation et pour une période n'excédant pas 31 jours, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Ajouté par règlement no 25-265, a. 4.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Sauf lorsqu'autrement spécifié dans la réglementation, un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, un prêt-à-camper ou un site pour camper est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

Ajouté par règlement no 25-265, a. 4.

ÉTAGE

Un étage est le volume d'un bâtiment compris entre un plancher, un plafond et des murs. Le premier étage d'un bâtiment est celui dont plus de la moitié du volume est situé à un niveau supérieur au terrain fini, ce pourcentage étant calculé directement sur la surface extérieure des fondations.

FAÇADE

Façade avant : Mur extérieur du bâtiment donnant sur une rue, implanté selon un angle inférieur à 45 degrés par rapport à celle-ci, et pour lequel un numéro civique a été émis.

Ajouté par règlement no 25-265, a. 4.

FOSSÉ

Un fossé est une petite dépression en long, creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Est également considérée comme fossé, une dépression utilisée pour le drainage et l'irrigation et qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

Ajouté par règlement no 04-131, a.4, remplacé par règlement no 06-144, a.2

GÎTE TOURISTIQUE

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire, conformément au Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2). *Ajouté par règlement no 25-265, a. 4.*

HABITATION

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'usage et à l'occupation résidentiels par une ou plusieurs personnes.

HAUTEUR D'UNE ÉOLIENNE

Distance verticale entre le sol et l'extrémité d'une pale d'éolienne en position verticale au-dessus du rotor.

Ajouté par règlement no 07-151, a.2.2

IMMEUBLE PROTÉGÉ

- Centre éducatif de loisir, de sport ou de culture ;
- un parc municipal;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- un établissement de camping;
- les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Ajouté par règlement no 07-151, a.2.2

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste en l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Ajouté par règlement no 04-131, a.4, remplacé par règlement no 06-144, a.2

LAC

Tous les lacs du territoire, notamment ceux détenus aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ) à l'échelle 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles du Québec.

Ajouté par règlement no 07-151, a.2.2

LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou
s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Ajouté par règlement no 04-131, a.4, remplacé par règlement no 06-144, a.2

LIT MOYEN DE LA RIVIÈRE

Espace du plan d'eau compris jusqu'à la limite des hautes eaux de rivières.

Ajouté par règlement no 04-131, a.4

LITTORAL

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Ajouté par règlement no 04-131, a.4, remplacé par règlement no 06-144, a.2

MAISON MOBILE

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, conçue pour être déplacée sur son propre châssis et ses roues jusqu'au lot qui lui est destiné. Toute maison mobile doit posséder une largeur minimale de 3,7 mètres et une superficie minimale de 45 mètres carrés. Toute construction de ce genre, dont l'une des dimensions est inférieure à celles indiquées ci-haut, doit être considérée comme une roulotte et être assujettie aux dispositions s'appliquant à ce genre de construction.

Ajouté par règlement no 58, a.3

MARGE DE RECAL

Espace compris entre une ligne d'emplacement et une ligne parallèle à celle-ci et située à l'intérieur de l'emplacement (voir schéma no. 3).

MAT DE MESURE

Construction formée d'une tour, d'instruments météorologiques et de communication ancrée au sol et servant à recueillir les données météorologiques nécessaires à l'analyse du potentiel éolien.

Ajouté par règlement no 07-151, a.2.2

MODIFIER

Agrandir, rénover ou transformer toute construction.

NACELLE

Logement situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.

Ajouté par règlement no 07-151, a.2.2

OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots faits en vertu de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil (L.R.Q., ch. A-19.1, art. 1, 7°).

OUVRAGE

Pour l'application de l'article concernant la protection de la bande riveraine du règlement de zonage, un ouvrage est un assemblage de matériaux comprenant de façon non limitative les bâtiments, les clôtures, les haies, les piscines, les patios, les aires de stationnement, les murs de soutènement, les perrons et les descentes de bateaux.

Remplacé par règlement no 04-131, a.4

~~PENTE FORTE~~

Ajouté par règlement no 79, a.3, abrogé par règlement no 04-131, a.4

PARC D'ÉOLIENNES

Regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire à la production et au transport d'électricité incluant les chemins et le poste de raccordement à un réseau public.

Ajouté par règlement no 07-151, a.2.2

PHASE DE CONSTRUCITON

La phase de construction s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne à planter et à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre jusqu'à la phase de mise en service ou du début de la production de l'électricité.

Ajouté par règlement no 07-151, a.2.2

PHASE D'OPÉRATION

La phase d'opération d'une éolienne s'échelonne depuis le début de sa mise en service jusqu'à son démantèlement.

Ajouté par règlement no 07-151, a.2.2

PLAINE INONDABLE

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- à la cartographie intégrée au schéma d'aménagement révisé et règlement d'urbanisme d'une municipalité ou, s'il y a lieu, à un règlement de contrôle intérimaire;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

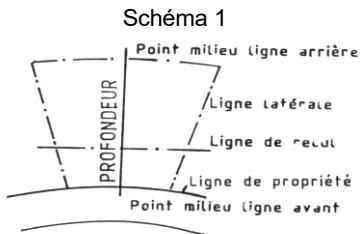
Ajouté par règlement no 04-131, a.4, remplacé par règlement no 06-144, a.2

POURCENTAGE D'OCCUPATION DU SOL

Proportion d'un terrain sur lequel un bâtiment est ou peut être érigé par rapport à la superficie totale dudit terrain. Le pourcentage est obtenu en divisant la superficie au sol du bâtiment par la superficie du terrain, le résultat ainsi obtenu est ensuite multiplié par cent (100).

PROFONDEUR D'UN LOT OU D'UN EMPLACEMENT

Distance moyenne entre la ligne d'emprise de rue et la ligne arrière du lot ou de l'emplacement et mesurée perpendiculairement à la ligne de recul (voir schéma no. 1).



PUITS

Ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

Ajouté par règlement no 14-206, a.8

QUICONQUE

Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique.

RIVE

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Ajouté par règlement no 04-131, a.4, remplacé par règlement no 06-144, a.2

Détermination de la profondeur de la rive

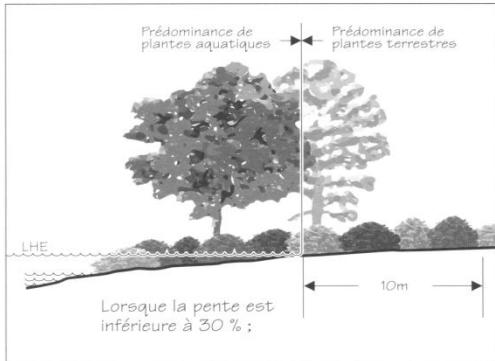


Figure 3 :
La rive a un minimum de 10 mètres de profondeur

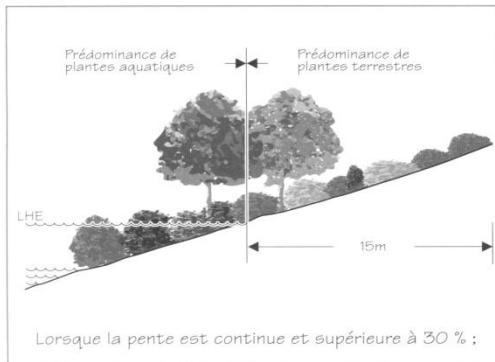
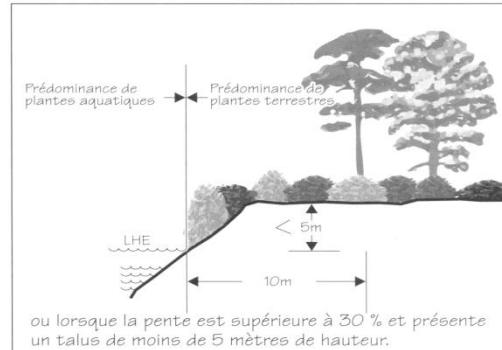
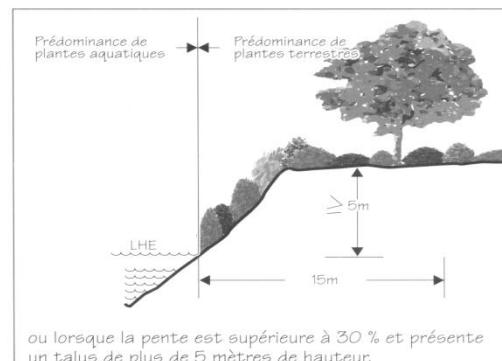


Figure 4 :
La rive a un minimum de 15 mètres de profondeur



Reproduction de Protection des rives, du littoral et des plaines inondables : Guide des bonnes pratiques, Publications du Québec. 1998.

Ajouté par règlement no 04-131, a.4

ROULOTTE

Véhicule de loisirs, motorisé ou non, monté sur ses roues ou non et utilisé de façon non permanente, et uniquement entre le 1^{er} juin et le 1^{er} novembre d'une même année, comme lieu où des personnes peuvent manger et/ou dormir.

Toute construction de ce type, même si elle n'a pas conservé son dispositif d'attache et/ou ses roues et/ou son moteur, permettant son déplacement, est toujours considérée comme une roulotte dans ce règlement.

La largeur maximale d'une roulotte est de moins de 3,7 mètres et sa superficie maximale doit être de moins de 45 mètres carrés. Toute construction de ce genre, ayant au moins une dimension supérieure à celles indiquées ci-dessus, est considérée comme une maison mobile et est assujettie aux mêmes normes et dispositions que les maisons mobiles.

L'installation d'une roulotte doit se faire conformément aux dispositions du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Ajouté par règlement no 58, a.3

RUE PRIVÉE

Chemin n'appartenant pas à la Municipalité ou n'ayant pas été déclaré officiellement ouvert par la Municipalité.

RUE PUBLIQUE

Chemin ayant été déclaré officiellement ouvert par règlement de la Municipalité.

SIMULATION VISUELLE

Montage photographique ou tout autre montage utilisant un médium informatique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne. Le montage photographique doit couvrir un horizon de 360 degrés. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,5 mètre du sol.

Ajouté par règlement no 07-151, a.2.2

SITE

Comprend le sol et le sous-sol de l'emplacement ayant servi à l'assemblage d'une éolienne, l'emprise du chemin d'accès, le réseau de transport et l'emplacement des équipements du poste de raccordement.

Ajouté par règlement no 07-151, a.2.2

TAQ

Tribunal administratif du Québec.

Ajouté par règlement no 14-206, a.8

TERMINOLOGIE RELATIVE AU CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

Aux fins de l'application des dispositions relatives au contrôle du déboisement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent signifient :

Ajouté par règlement no 04-131, a.4

Aire de protection du couvert forestier

Ce sont les parties boisées du territoire, situées en terres privées, qui sont adjacentes à un site sensible suivant :

Les périmètres d'urbanisation du village de Saint-Pierre-de-Broughton et du village de Broughton Station.

Les aires de protection du couvert forestier comprennent deux (2) niveaux de protection s'étendant sur les distances suivantes (ces aires de protection sont illustrées sur le plan de zonage) :

NIVEAU DE PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

AIRES DE PROTECTION	DISTANCES À PARTIR DES LIMITES DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION
Rapprochée	0 à 300 mètres
Éloignée	300 à 500 mètres

Ajouté par règlement no 04-131, a.4

Boisé voisin

Superficie adjacente à la propriété foncière, où un certificat d'autorisation est requis, couverte d'arbres d'essence commerciale dont la hauteur moyenne est de 7 mètres et plus couvrant une profondeur de 20 mètres et plus.

Ajouté par règlement no 04-131, a.4

Coupe de récupération

Coupe du volume de bois commercial et non commercial d'un peuplement forestier en voie de détérioration due à des chablis ou à des épidémies.

Ajouté par règlement no 04-131, a.4

Coupe de succession

Coupe de bois en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en sous-étage et en favorisant une amélioration quant à l'espèce.

Ajouté par règlement no 79, a.3, remplacé par règlement no 04-131, a.4

DHP

Diamètre à la hauteur de poitrine soit 1,3 mètre du sol.

Ajouté par règlement no 04-131, a.4

Érablière

Peuplement forestier feuillu comportant au moins 150 tiges d'érables à sucre ou rouges, matures à l'hectare, ayant un DHP (diamètre à la hauteur de poitrine) minimum de 20 centimètres.

Ajouté par règlement no 04-131, a.4

Terrain

Un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil du Bas-Canada, ou l'équivalent en vertu du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la

combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Ajouté par règlement no 04-131, a.4

Tige de bois commercial

Arbres d'essences commerciales de plus de dix (10) centimètres de diamètre à la hauteur de la poitrine (DHP).

Ajouté par règlement no 79, a.3, remplacé par règlement no 04-131, a.4

Arbres d'essences commerciales

Essences résineuses	Essences feuillues
Épinette blanche	Bouleau blanc
Épinette noire	Bouleau jaune
Épinette rouge	Caryer ovale et cordiforme
Épinette de Norvège	Cerisier tardif
Pin gris	Chêne bicolore
Mélèze laricin	Chêne blanc
Pruche de l'Est	Chêne rouge
Sapin baumier	Chêne à gros fruits
Pin blanc	Érable argenté
Pin rouge	Érable à sucre
Pin sylvestre	Érable rouge
Thuya occidental	Frênes noir et d'Amérique
	Hêtre à grandes feuilles
	Noyers noir et cendré
	Orme blanc d'Amérique
	Orme rouge
	Ostryer de Virginie
	Peuplier à grandes dents
	Peuplier faux-tremble (tremble)
	Tilleul d'Amérique

Ajouté par règlement no 79, a.3, remplacé par règlement no 04-131, a.4

TERMINOLOGIE AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LES DISTANCES SÉPARATRICES EN ZONE AGRICOLE

Ajouté par règlement no 04-131, a.4

Maison d'habitation

Une maison d'habitation, d'une superficie d'au moins 21 m², qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Ajouté par règlement no 04-131, a.4

Immeuble protégé

- Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- un parc municipal;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- un établissement de camping;
- les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Ajouté par règlement no 04-131, a.4

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au présent schéma d'aménagement.

Ajouté par règlement no 04-131, a.4

Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain déterminée par le schéma d'aménagement de la MRC des Appalaches.

Ajouté par règlement no 04-131, a.4

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Ajouté par règlement no 04-131, a.4

Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement de la MRC.

Ajouté par règlement no 04-131, a.4

Camping

Site désigné comme tel sur un plan de zonage de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton-**Partie-Sud** ou par le schéma d'aménagement de la MRC.

Ajouté par règlement no 04-131, a.4

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Ajouté par règlement no 04-131, a.4

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Ajouté par règlement no 04-131, a.4

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Ajouté par règlement no 04-131, a.4

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Ajouté par règlement no 04-131, a.4

TRANSFORMER

Modifier les composantes d'un bâtiment sans changer la superficie d'occupation au sol ni la hauteur du bâtiment.

(Exemple : changer la disposition des pièces.)

UNITÉ FONCIÈRE

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et faisant partie d'un même patrimoine.

Ajouté par règlement no 14-206, a.8

UNITÉ FONCIÈRE VACANTE

Unité foncière publiée au registre foncier du Québec sur laquelle il n'existe aucun immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet), mais pouvant comprendre un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

Ajouté par règlement no 14-206, a.8

USAGE

Fin pour laquelle un bâtiment, ou partie de bâtiment, un emplacement ou partie d'emplacement sont ou peuvent être utilisés.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage couramment relié et compatible avec l'usage principal visé et contribuant à améliorer son utilité, sa commodité et son agrément.

USAGE DÉROGATOIRE

Un usage est dérogatoire lorsqu'il n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

USAGE PRINCIPAL

Tout usage autorisé à l'intérieur d'une zone et pouvant être exercé seul sur un terrain ou dans une construction.

USAGE RÉSIDENTIEL ACCESSOIRE

Usage couramment relié et compatible avec l'usage résidentiel visé et contribuant à améliorer son utilité, sa commodité et son agrément. À titre non limitatif sont des usages résidentiels accessoires : garage, remise.

Ajouté par règlement no 14-206, a.8

UTILISATION À DES FINS RÉSIDENTIELLES

L'utilisation à des fins résidentielles comprend la résidence et ses dépendances, ainsi que ses éléments épurateurs et son ouvrage de captage des eaux souterraines.

Ajouté par règlement no 14-206, a.8

ZONE

Toute partie du territoire délimitée par règlement et apparaissant au plan de zonage, adopté par le présent règlement.

ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Partie du territoire d'une municipalité locale comprise dans la MRC des Appalaches, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la LPTAA.

Ajouté par règlement no 14-206, a.8

ZONE DE FAIBLE COURANT

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Ajouté par règlement no 06-144, a.2

ZONE DE GRAND COURANT

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Ajouté par règlement no 06-144, a.2

SCHÉMA NUMÉRO 2 : COUR AVANT



bâtiment principal

AV

cour avant

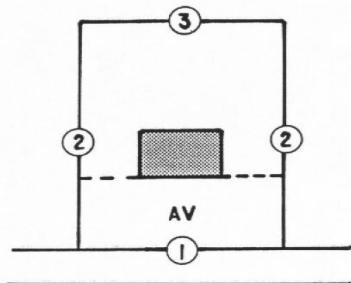


ligne d'emplacement

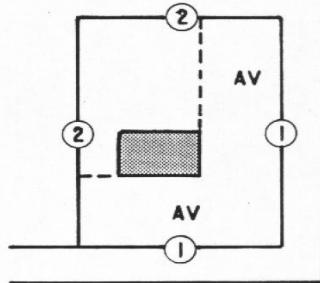
1 : ligne avant

2 : ligne latérale

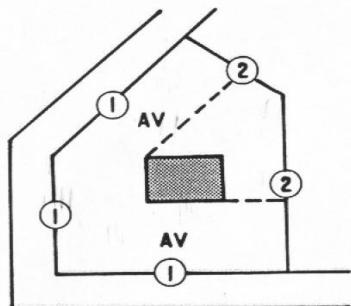
3 : ligne arrière



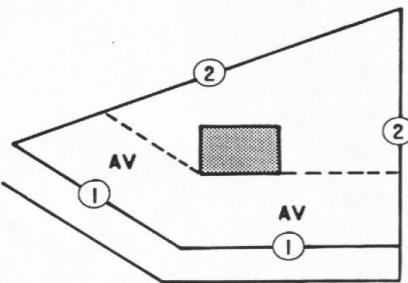
2.1 Emplacement standard



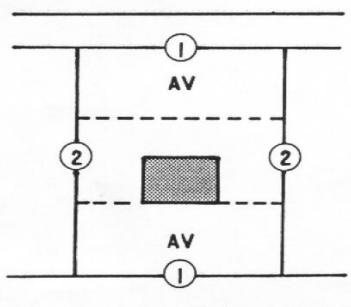
2.2 Emplacement d'angle droit(90°)



2.3 Emplacement d'angle de moins de 90°



2.4 Emplacement d'angle de plus de 90°



2.5 Emplacement transversal intérieur

SCHÉMA NUMÉRO 3 : MARGES DE RECAL AVANT ET LATÉRALE

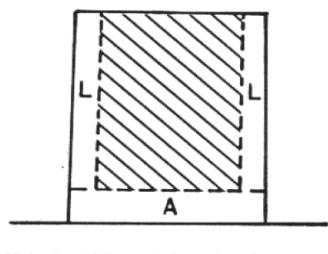


espace apte à construire

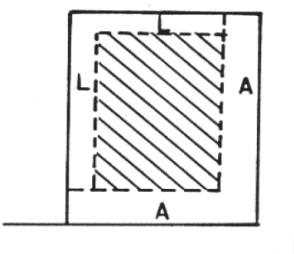
A marge de recul avant

L marge de recul latérale

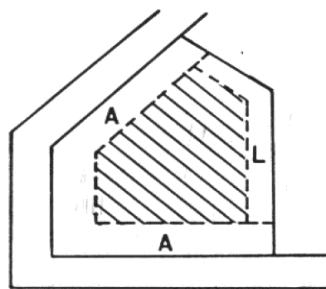
— ligne d'emplacement



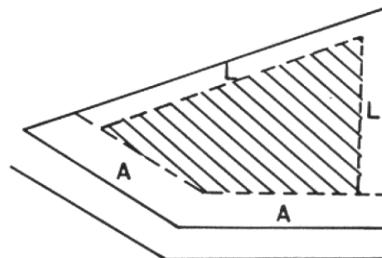
3.1 Emplacement standard



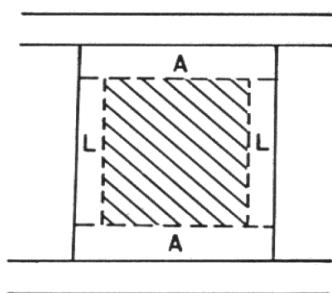
3.2 Emplacement d'angle droit(90°)



3.3 Emplacement d'angle de moins de 90°



3.4 Emplacement d'angle de plus de 90°



3.5 Emplacement transversal intérieur

CHAPITRE 3 DIVISION DU TERRITOIRE

3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour les fins de la réglementation des usages, la Municipalité est répartie en zones ci-après énumérées, apparaissant au plan de zonage et identifiées par les lettres d'appellation ci-indiquées :

Zones urbaines	URA, URB, URM
Zone agricole dynamique	AD
Zone agricole	AG
Zone agroforestière de type 1	AFa
Zone agroforestière de type 2	AFb
Zone îlot déstructuré avec morcellement	IDA
Zone îlot déstructuré avec frontage de 170 mètres	IDAf/a
Zone îlot déstructuré avec frontage de 75 mètres	IDAf/b
Zone îlot déstructuré résidentiel accessoire seulement	IDAras
Zone îlot déstructuré sans résidence	IDAsr
Zone îlot déstructuré sans morcellement	IDS
Zone minière	M
Zone forestière	FOR

Amendé par règlement no 58, a.4, amendé par règlement no 04-131, a.5, remplacé par règlement no 14-206, a.9

3.2 RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN SECTEURS DE VOTATION

Pour les fins de votation, les zones sont subdivisées en secteurs par un chiffre placé à la suite des lettres d'appellation de zone, et délimitées sur un plan dit « plan de zonage ».

3.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

La délimitation des zones, sur le plan de zonage, est faite à l'aide de lignes ou de tracés identifiés dans la légende du plan. Lorsqu'il n'y a pas de mesures, les distances sont

prises à l'aide de l'échelle du plan. En cas d'imprécision quant à la localisation exacte de ces limites, celles-ci sont présumées coïncider avec l'une ou l'autre des lignes suivantes :

- l'axe ou le prolongement de l'axe des rues existantes, homologuées ou proposées;
- l'axe des voies principales des chemins de fer;
- l'axe des cours d'eau;
- les lignes de lotissement ou leurs prolongements;
- les limites de la Municipalité.

CHAPITRE 4 CLASSIFICATION DES USAGES

Pour les fins du présent règlement, les usages principaux sont regroupés selon leur nature, la compatibilité de leurs caractéristiques physiques ainsi que leur degré d'interdépendance.

<u>GROUPES</u>	<u>CLASSES D'USAGES</u>
H = Habitation	h_1 = habitation permanente h_2 = habitation mixte h_3 = habitation mobile h_4 = habitation saisonnière h_5 = habitation située en zone agricole dynamique h_6 = habitation située en zone agricole h_7 = habitation située en zone agroforestière h_8 = habitation située en zone forestière h_9 = abri sommaire en milieu boisé
C = Commerce	c_1 = commerce et service légers c_2 = commerce et service modérés c_3 = commerce et service lourds c_4 = commerce et service liés à l'exploitation minière c_5 = commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière c_6 = commerce et service complémentaires aux activités agricoles et forestières
I = Industrie	i_1 = Industrie i_2 = Industrie liée à l'exploitation de la ressource minérale i_3 = Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière i_4 = Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières
P = Communautaire	p_1 = public et institution p_2 = public et institution liés à l'exploitation de la ressource minérale p_3 = services d'utilités publics p_4 = éoliennes et parc éolien et mâts de mesure
A = Agriculture	a_1 = usage relié à l'exploitation agricole a_2 = chenil et chatterie
F = Foresterie	f_1 = usage relié à l'exploitation forestière
M = Mines	m_1 - Exploitations minières m_2 = Carrières, gravières et sablières

Amendé par règlement no 58, a.5, amendé par règlement no 04-131, a.6, amendé par règlement no 07-151, a.4.2, amendé par règlement no 09-162, a.4, amendé par règlement no 14-206, a.3, amendé par règlement no 14-206, a.10

4.1 LE GROUPE « HABITATION » (H)

Le groupe « HABITATION » réunit en neuf (9) classes d'usages, les habitations apparentées de par leur nature en fonction des aires d'affectations définies et des objectifs poursuivis.

Amendé par règlement no 04-131, a.7, amendé par règlement no 14-206, a.11

4.1.1 HABITATIONS PERMANENTES (h₁)

Sont dans cette classe d'usages les habitations permanentes à l'exception des maisons mobiles et des habitations saisonnières.

4.1.2 HABITATIONS MIXTES (h₂)

Sont dans cette classe d'usages les habitations situées dans le même bâtiment qu'un commerce.

4.1.3 HABITATIONS MOBILES (h₃)

Sont dans cette classe les habitations fabriquées à l'usine et transportables. Ces habitations sont conçues pour être déplacées sur leurs châssis et roues jusqu'aux lots qui leur sont destinés. Elles peuvent être installées sur des roues, des vérins, des poteaux, des pilier ou sur une fondation permanente.

4.1.4 HABITATIONS SAISONNIÈRES (h₄)

Sont dans cette classe les habitations saisonnières, communément appelées « chalets ». Ce type d'habitation a aussi comme caractéristique de ne pas être habitable à l'année longue principalement dû à des systèmes d'alimentation en eau potable et de rejets des eaux usées inadéquats.

4.1.5 HABITATIONS SITUÉES EN ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE (h₅)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles) situées en zone agricole dynamique et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

Amendé par règlement no 04-131, a.8, remplacé par règlement no 14-206, a.12

4.1.6 HABITATIONS SITUÉES EN ZONE AGRICOLE VIABLE (h₆)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agricole et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;

- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- f) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 90 hectares et plus, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- g) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 90 hectares et plus, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011 et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- h) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation. La superficie totale de l'unité foncière doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares, 10 hectares **ou 5 hectares**), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;
- i) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 90 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra

faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

Ajouté par règlement no 04-131, a.9, amendé par règlement no 10-170, a.3, remplacé par règlement no 14-206, a.13

4.1.7 HABITATIONS SITUÉES EN ZONE AGROFORESTIÈRE (h₇₋₁, h₇₋₂)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agroforestière et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- f) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1 ou de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une

rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- g) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1 ou de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011, et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- h) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares ou 10 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;
- i) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1 ou de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

Les habitations en zone agroforestières peuvent être de type 1 (h₇₋₁), soit sur des unités foncières de 20 hectares et plus, ou de type 2 (h₇₋₂), soit sur des unités foncières de 10 hectares et plus, tout en respectant l'une ou l'autre des conditions énumérées ci-haut.

Remplacé par règlement no 14-206, a.14

4.1.8 HABITATIONS SITUÉES EN ZONE FORESTIÈRE (H8)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles) situées en zone forestière à la condition suivante :

- L'habitation doit être érigée sur un emplacement adjacent à une rue, route ou un chemin public existant à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches (10 octobre 2002).

Ajouté par règlement no 14-206, a.15

4.1.9 ABRI SOMMAIRE EN MILIEU BOISÉ

Sont de cette classe d'usage des habitations qui répondent à la condition suivante :

Un seul bâtiment, devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares, est autorisé. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

Ajouté par règlement no 04-131, a.10, renommé et remplacé par règlement no 14-206, a.16

4.1.10 USAGES COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL DANS UNE HABITATION

Les usages suivants peuvent être autorisés à titre d'usage complémentaire à l'habitation, conformément aux règles prévues à la présente section :

- a) Atelier d'artisan ou d'artiste;
- b) Garderie en milieu familial;
- c) Fabrication alimentaire maison;
- d) Agent de voyage;
- e) Confection et réparation de vêtements à petite échelle;
- f) Bureau de professionnel (comptable, notaire, courtier d'assurance, avocat, médecin, massothérapeute, dentiste, psychologue, etc.);
- g) Bureau d'entrepreneur (électricien, plombier, chauffage, etc.);
- h) Salon de coiffure, de beauté, d'esthétique ou de santé;
- i) Service de secrétariat, de traduction ou de télémarketing;
- j) Service de soins de toilettage pour petits animaux;

Ces usages complémentaires doivent respecter les normes suivantes :

1. Le bâtiment où est tenu l'usage doit être une habitation unifamiliale isolée ;
2. Un seul usage complémentaire à l'habitation est autorisé par bâtiment principal ;

3. Doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal et la superficie de plancher occupée par cet usage ne peut excéder 30% de la superficie totale de plancher de l'habitation sans excéder 30 mètres carrés à l'exception d'une garderie en milieu familial.
4. La ou les personnes qui exercent l'activité ou le service habitent la résidence;
5. Aucune vente au détail ne se réalise sur place ;
6. Aucun étalage ou entreposage extérieur n'est permis ;
7. Aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment ;
8. Aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque d'au plus 0.4 mètre carré et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
9. L'usage complémentaire ne doit en aucun cas constituer une source de nuisance (bruit, odeur, éclat lumineux, poussière, fumée, circulation excessive pour le voisinage);
10. L'usage prévoit la visite d'au plus 1 client à la fois ;
11. Une case de stationnement hors rue doit être réservée pour cet usage complémentaire.

Ajouté par règlement no 25-265, a.6.

4.1.11 AIRE D'HABITATION INTERGÉNÉRATIONNELLE

L'aménagement d'une aire d'habitation intergénérationnelle dans une habitation unifamiliale isolée, occupée par le propriétaire, est autorisé sous réserve des conditions suivantes :

- a) Une seule aire d'habitation intergénérationnelle est autorisée dans l'habitation;
- b) L'aire d'habitation est exclusivement destinée à être occupée par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 3e degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire occupant de l'habitation.

Par exemple :

- i.Les ascendants : parents, grands-parents et arrière-grands-parents;
- ii.Les descendants : enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants;
- iii.Les collatéraux privilégiés : frères, sœurs, neveux et nièces;
- iv.Les collatéraux ordinaires : oncles et tantes;
- c) L'aire d'habitation intergénérationnelle ne doit pas posséder une adresse civique distincte de l'habitation;
- d) L'aire d'habitation intergénérationnelle partage le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées que le logement principal;
- e) La superficie de l'aire d'habitation intergénérationnelle ne peut être supérieure à celle du logement principal, en excluant le sous-sol;
- f) Le bâtiment doit conserver son apparence d'habitation unifamiliale;

- g) Une entrée distincte dans la cour arrière ou latérale peut être aménagée pour l'aire d'habitation intergénérationnelle;
- h) L'aire d'habitation intergénérationnelle doit être reliée et pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal par une porte à l'intérieur de l'habitation;
- i) Une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour l'aire d'habitation intergénérationnelle;
- j) Le ou les propriétaires de l'habitation et le ou les occupants de l'aire d'habitation intergénérationnelle doivent attester de leur lien de parenté ou d'alliance et fournir les renseignements exigés par la Municipalité.

Lorsque le propriétaire de l'immeuble vend ce dernier et que le nouveau propriétaire n'a aucun lien de parenté avec l'occupant de l'aire d'habitation intergénérationnelle, un délai de 12 mois, calculé à partir de la date de mutation, est accordé pour que le nouveau propriétaire puisse se conformer au Règlement de zonage.

Lorsque l'aire d'habitation intergénérationnelle n'est plus occupée, celle-ci doit demeurer vacante, être habitée par un nouvel occupant répondant aux exigences du présent article ou remis en conformité avec le présent règlement.

Ajouté par règlement no 25-265, a.7.

4.2 LE GROUPE « COMMERCE » (C)

Le groupe « COMMERCE » réunit en six (6) classes, les usages de commerces et de services apparentés de par leur nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation des bâtiments. Aucun usage commercial ne peut être exercé sur un lot où il n'y a pas de bâtiment principal érigé conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 4.2 et ses sous-articles remplacés par règlement no 58, a.5, amendé par règlement no 04-131, a.11

4.2.1 COMMERCE ET SERVICE LÉGER (C1)

4.2.1.1 EXIGENCES DE BASE

- Toutes les opérations sont faites à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception du remplissage en carburant des véhicules moteurs, de l'ajout de lubrifiant et du remplacement d'accessoires pouvant être rapidement incorporés aux véhicules, du service de repas et de boissons en plein air;

- la marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même ou lui est livrée par des véhicules motorisés d'au plus une (1) tonne de charge utile;
- la réception des marchandises doit obligatoirement se faire dans la cour arrière de l'emplacement;
- l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni éclat de lumière, ni vibration;
- aucune marchandise n'est entreposée à l'extérieur pour quelque période que ce soit à l'exception de l'étalage de fleurs, fruits ou légumes.

4.2.1.2 USAGES AUTORISÉS

Sont de cette classe d'usages les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés dans une sous-classe, répondent aux exigences de l'article 4.2.1.1. Dans ce cas, les établissements et/ou activités sont intégrés dans une des sous-classes par similitude aux établissements et/ou activités énumérés :

- a) les commerces d'alimentation générale et spécialisée, tels que :
 - épicerie boucherie, fruits et légumes, produits de boulangerie, bonbons et confiserie, produits laitiers, produits de charcuterie, pâtisserie, supermarché;
- b) vente de produits de consommation courante, tels que :
 - fleuriste, magasin de chaussures, magasin de vêtements, quincaillerie, magasin de meubles, pharmacie, tabagie, dépanneur avec ou sans poste d'essence;
- c) services personnels, financiers et professionnels, tels que :
 - garderie, coiffeur, salon de beauté, salon de bronzage, bureau de poste, buanderie, cordonnerie, serrurier, modiste, tailleur, nettoyeur, presseur, banque, caisse populaire, clinique médicale, cabinet de services (tels que médecins, pédiatres, podiatres, dentistes, denturologistes, comptables, architectes, ingénieurs, avocats, notaires, urbanistes, graphistes, photographes, optométristes, opticiens, arpenteurs, évaluateurs, cabinets de gestion, traitement informatique, courtiers en immeuble), galerie d'art;
- d) autres services commerciaux tels que :

- restaurant et restaurant-minute sans service à l'auto, poste d'essence;
- e) services administratifs des gouvernements provincial et fédéral, incluant les paragouvernementaux;
- f) réseau privé et public de communication et de télécommunication.

4.2.2 COMMERCE ET SERVICE MODÉRÉS (c₂)

4.2.2.1 EXIGENCES DE BASE

- Toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans les cas des parcs de stationnement et des restaurants avec service extérieur;
- l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration;
- aucune marchandise n'est entreposée à l'extérieur pour quelque période que ce soit à l'exception de l'étalage de fleurs, fruits ou légumes.

4.2.2.2 USAGES AUTORISÉS

Sont de cette classe d'usages les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés dans une sous-classe, répondent aux exigences de l'article 4.2.2.1. Dans ce cas, les établissements et/ou activités doivent être intégrés dans une des sous-classes par similitude aux établissements et/ou activités énumérés :

- a) les établissements de la classe d'usage c₁;
- b) les commerces de restauration, de détente et de divertissements, tels que :
 - bars (excluant les bars-spectacles), brasseries, cafés, cafés-terrasses, cafés-théâtres, salles de réceptions, cinémas, théâtres, marinas;
- c) les restaurants, avec ou sans services extérieurs et sans services à l'auto. Les restaurants-minute, sans service à l'auto, comprenant un minimum de 5 tables à l'intérieur de l'établissement;
- d) les stationnements intérieurs et extérieurs;

- e) les locaux et salles polyvalentes servant à des fins communautaires, culturelles, sportives et éducatives, locaux pour associations, clubs sociaux;
- f) les ateliers de réparation artisanale autres que véhicules motorisés (réparation d'appareils électroménagers, réparation de meubles, etc.) et/ou de production artisanale (imprimerie, fabrication de meubles, etc.).

4.2.3 COMMERCE ET SERVICE LOURDS (C₃)

4.2.3.1 EXIGENCES DE BASE

Sous cette classe d'usages sont réunis les établissements commerciaux du type Commerce de vente au détail et du type Administration et Services qui sont, de façon générale, moins compatibles avec l'habitation, qui consomment de grands espaces servant à l'exhibition et/ou à l'entreposage de la marchandise, qui sont de forts générateurs de circulation automobile, qui nécessitent, de par la nature des produits qui y sont vendus, d'être situés en bordure des voies principales de communication et qui répondent aux exigences suivantes :

- à l'exception de l'exposition pour fins de vente des véhicules automobiles dont la masse nette est inférieure à 5 000 kilos qui est autorisée dans les cours latérales et dans la cour avant à une distance de 3 mètres de la ligne de rue, l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière. De plus, dans les cas d'un emplacement d'angle, le propriétaire devra installer une clôture opaque sur ou en dehors de la marge de recul;
- l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration;
- le transport de la marchandise s'effectue généralement par véhicules lourds (camion de 6 roues et plus et semi-remorque), sauf dans le cas des établissements commerciaux des classes d'usages c₁ et c₂;
- l'opération de machinerie lourde est interdite dans toutes les cours;
- toute activité de transformation de matériaux est interdite dans toutes les cours incluant les opérations de démontage, démolition, etc.;

- l'entreposage extérieur de pièces de véhicules, de pneus, de carcasses de véhicules, de ferrailles, de rebuts de construction, de pièces de récupération ou de recyclage, est prohibé.

4.2.3.2 USAGES AUTORISÉS

Sont de cette classe les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés dans une sous-classe, répondent aux exigences de l'article 4.2.3.1. Dans ce cas, ces établissements et/ou activités doivent être intégrés dans une des sous-classes, par similitude aux établissements et/ou activités énumérés :

- a) les établissements des classes d'usages c₁ et c₂;
- b) les commerces de gros;
- c) les commerces reliés à l'automobile, tels que :
 - station-service et poste d'essence, avec ou sans lave-autos, lave-autos;
 - vente, entretien, remisage et réparation de véhicules motorisés;
 - bureaux et agence de location de véhicules automobiles;
 - les ateliers de peinture.
- d) les commerces de vente et de réparation de machineries agricoles, machineries lourdes, embarcations nautiques (vente, location, réparation);
- e) les commerces de vente de matériaux de construction;
- f) les services ambulanciers;
- g) les commerces de vente et de location d'équipement ou de véhicules récréatifs tels roulettes, tentes-roulettes, maisons mobiles motorisées ou non, embarcations nautiques, piscines;
- h) les commerces d'hébergement et de restauration, tels que hôtels, motels, restaurants et restaurants-minute avec ou sans service à l'auto, bars, brasseries, discothèques, salles de danses commerciales;
- i) les bureaux de vente et espaces d'exhibitions de maisons mobiles, de maisons préfabriquées et de chalets;

- j) les ateliers de métiers, tels que les entrepreneurs généraux, électriciens, plombiers, ferblantiers, menuisiers, manufactures et autres;
- k) les centres commerciaux.

4.2.4 COMMERCES ET SERVICES LIÉS À L'EXPLOITATION MINIÈRE (C4)

Sont dans cette classe d'usages les commerces et les services qui ont un lien direct avec l'exploitation minière et qui ne mettent pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation ou ne contrarient pas l'atteinte des objectifs poursuivis.

À titre indicatif et de manière non limitative, sont autorisés les usages suivants :

- vente en gros de métaux et de minéraux;
- etc.

4.2.5 COMMERCE ET SERVICE COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES ET LIÉS À UNE ENTREPRISE AGRICOLE OU FORESTIÈRE (C5) ET QUI RÉPONDENT AUX EXIGENCES SUIVANTES :

Le commerce doit être intégré à une entreprise agricole. Seule la vente de produits provenant de la production de cette entreprise agricole est autorisée.

Les services d'hébergement et de restauration sont autorisés uniquement comme usage complémentaire à une exploitation agricole ou forestière et ils doivent être opérés sur le site même de l'exploitation agricole ou forestière.

Remplacé par règlement no 04-131, a.12

4.2.6 COMMERCES ET SERVICES COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES (C6) ET QUI RÉPONDENT AUX CONDITIONS SUIVANTES :

Le commerce ou service doit offrir des produits ou des services connexes à l'agriculture ou la foresterie. L'établissement doit donc apporter un complément à l'activité agricole ou forestière par la relation fonctionnelle qu'il entretient avec l'agriculture ou la forêt.

Il doit être démontré que le lot correspond à un site comportant un minimum d'impacts sur l'agriculture.

Il doit être démontré que l'établissement ne peut être implanté dans le périmètre d'urbanisation.

Ajouté par règlement no 04-131, a.13, amendé par règlement no 14-206, a.17

4.3 LE GROUPE « INDUSTRIE » (I)

Le groupe « INDUSTRIE » réunit en cinq (5) classes d'usages les industries apparentées de par leur nature en fonction des aires d'affectations définies et des objectifs poursuivis.

4.3.1 INDUSTRIES (i1)

Sont dans cette classe d'usages toutes les industries de toute nature sans restriction.

4.3.2 INDUSTRIES LIÉES À L'EXPLOITATION MINIÈRE (i2)

Sont dans cette classe d'usages les industries qui ont un lien direct avec l'exploitation minière et qui ne mettent pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation ou ne contrarient pas l'atteinte des objectifs poursuivis.

À titre indicatif et de manière non limitative, sont autorisés les usages suivants :

- fabriques de produits minéraux;
- etc.

4.3.3 INDUSTRIES COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES ET LIÉES À UNE ENTREPRISE AGRICOLE OU FORESTIÈRE (i3) ET QUI RÉPONDENT AUX EXIGENCES SUIVANTES :

L'industrie doit être intégrée à une exploitation agricole ou forestière. Seule la première transformation liée aux ressources agricole ou forestière est autorisée.

Remplacé par règlement no 04-131, a.14

4.3.4 INDUSTRIES COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES (i4) ET QUI RÉPONDENT AUX EXIGENCES SUIVANTES :

L'activité industrielle doit être complémentaire à la transformation des ressources agricole et forestière.

L'activité industrielle doit être située à l'intérieur d'un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches (10 octobre 2002).

Il doit être démontré que l'établissement ne peut être implanté dans le périmètre d'urbanisation.

Il doit être démontré que le lot correspond à un site comportant un minimum d'impacts sur l'agriculture.

Remplacé par règlement no 04-131, a.15

4.3.5 CARRIERES ET SABLIERES (i₅)

Abrogé par règlement no 14-206, a.4

4.4 LE GROUPE « COMMUNAUTAIRE » (P)

Le groupe « COMMUNAUTAIRE » réunit en quatre (4) classes d'usages les équipements publics et institutionnels apparentés de par leur nature en fonction des aires d'affectations définies et des objectifs poursuivis.

Remplacé par règlement no 07-151, a.4.2

4.4.1 PUBLICS ET INSTITUTIONS (p₁)

Sont dans cette classe d'usages tous les équipements publics et institutionnels de toute nature sans restriction.

4.4.2 PUBLICS ET INSTITUTIONS LIES A L'EXPLOITATION MINIERE (p₂)

Sont dans cette classe d'usages les équipements publics et institutionnels qui ont un lien direct avec l'exploitation minière et qui ne mettent pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation ou ne contrarient pas l'atteinte des objectifs poursuivis.

À titre indicatif et de manière non limitative, sont autorisés les usages suivants :

- institutions de formation spécialisées dans la ressource minérale;
- activités culturelles, récréatives et de loisirs reliées à la ressource minérale;
- etc.

4.4.3 SERVICES D'UTILITÉS PUBLICS (p₃)

Sont de cette classe d'usages, les services de nature publique ou privée comprenant entre autres : les réseaux de transport, de gaz, d'eau potable, de communication et de collecte des eaux usées.

Remplacé par règlement no 04-131, a.16

4.4.4 ÉOLIENNES OU PARC ÉOLIEN OU MÂT DE MESURE (p₄)

Sont de cette classe d'usage, les éoliennes ou parc éolien s'intégrant au réseau d'Hydro-Québec ainsi que les mâts de mesure.

Ajouté par règlement no 07-151, a.4.2

4.5 LE GROUPE « AGRICULTURE » (A)

Le groupe « AGRICULTURE » réunit en deux classes d'usages les activités apparentées de par leur nature et par leurs effets sur l'exploitation agricole.

Remplacé par règlement no 09-162, a.5

4.5.1 USAGES RELIÉS À L'EXPLOITATION AGRICOLE (a₁)

Sont dans cette classe d'usages tous les usages directement reliés à l'agriculture et sans destination précise. Ils concourent de façon directe à la réalisation de la finalité de l'affectation et à l'atteinte des objectifs poursuivis.

4.5.2 CHENIL OU CHATTERIE (a₂)

Sont de cette classe d'usages, les établissements où l'on élève pour la vente et/ou dresse et/ou on garde en pension des chiens ou des chats. L'implantation d'un chenil ou d'une chatterie doit être conforme aux dispositions ci-dessous :

- Un chenil ou une chatterie, (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à plus de 1000 mètres de tout périmètre d'urbanisation identifiés au présent règlement;
- Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à au moins 300 mètres de toute construction utilisée à des fins d'habitation sauf l'habitation appartenant à l'exploitant du chenil ou de la chatterie.

- De même, toute construction utilisée à des fins d'habitation sauf l'habitation appartenant à l'exploitant du chenil ou de la chatterie doit s'implanter à au moins 300 mètres d'un chenil ou d'une chatterie.

Ajouté par règlement no 09-162, a.6

4.6 LE GROUPE « FORESTERIE » (F)

Le groupe « FORESTERIE » réunit en une (1) seule classe d'usages les activités apparentées de par leur nature et par leurs effets sur l'exploitation forestière.

4.6.1 USAGES RELIÉS À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE (f₁)

Sont dans cette classe d'usages, tous les usages qui sont directement reliés à la foresterie et sans destination précise. Ils concourent de façon directe à la réalisation de la finalité de l'affectation et à l'atteinte des objectifs poursuivis.

4.7 LE GROUPE « MINES » (M)

Le groupe « Mine réunit en deux (2) classes d'usages les activités apparentées de par leur nature et par leurs effets sur l'exploitation du sous-sol.

Ajouté par règlement no 14-206, a.6

4.7.1 EXPLOITATION MINIÈRE (m₁)

Sont de cette classe d'usages, toutes les activités d'extraction des matières minérales incluant les mines d'amiante et de talc.

Ajouté par règlement no 14-206, a.6

4.7.2 CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLIÈRES (m₂)

Sont de cette classe d'usages, les aires d'extraction de substances minérales consolidées ou non consolidées à l'exception des mines d'amiante et des mines de talc.

Ajouté par règlement no 14-206, a.6

4.8 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

Pour les fins de la présente réglementation, les parcs et terrains de jeux de propriété publique sont autorisés dans toutes les zones.

Renuméroté par règlement no 14-206, a.5

4.9 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS

Pour les fins de la présente réglementation, les lieux d'entreposage pour les carcasses de véhicules d'automobiles et autres rebuts sont prohibés dans les zones urbaines URA, URB et URM.

Sont également prohibés sur l'ensemble du territoire, l'établissement, l'exploitation et la gestion de tout site d'enfouissement de déchets solides, matériaux liquides, déchets, détritus, carcasses d'automobiles, et ce à des fins commerciales ou industrielles.

Amendé par règlement no 58, a.6, renuméroté par règlement no 14-206, a.5

4.10 USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Tableau remplacé par règlement no 58, a.7, tableau modifié par règlement no 62, a.3, tableau abrogé et remplacé par ces articles par règlement no 04-131, a.17, renuméroté et remplacé par règlement no 14-206, a.5 et 18

4.10.1 ZONES AGRICOLES DYNAMIQUES AD

Dans les zones AD, sont autorisés les usages suivants :

- Habitations mixtes (h₂)
- Habitations situées en zone agricole dynamique (h₅)
- Abri sommaire en milieu boisé (h₉)
- Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c₅)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i₃)
- Usages reliés à l'exploitation agricole (a₁)
- Chenil, chatterie (a₂)
- Usages reliés à l'exploitation forestière (f₁)
- Services d'utilités publics (p₃)
- Exploitation minière (m₁)
- Carrières, gravières et sablières (m₂)

- Éolienne ou parc éolien ou mât de mesure (p₄)

Ajouté par règlement no 04-131, a.17, amendé par règlement no 07-151, a.4.2, amendé par règlement no 09-162, a.7, renuméroté et remplacé par règlement no 14-206, a.5 et 18, amendé par règlement 25-265 a.5.

4.10.2 ZONES AGRICOLES AG

Dans les zones A, sont autorisés les usages suivants :

- Habitations mixtes (h₂)
- Habitations unifamiliales situées en zone agricole (h₆)
- Abri sommaire en milieu boisé (h₉)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c₅)
- Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c₆)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i₃)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i₄)
- Usages reliés à l'exploitation agricole (a₁)
- Chenil, chatterie (a₂)
- Usages reliés à l'exploitation forestière (f₁)
- Services d'utilités publics (p₃)
- Exploitation minière (m₁)
- Carrières, gravières et sablières (m₂)
- Éolienne ou parc éolien ou mât de mesure (p₄)

Ajouté par règlement no 04-131, a.17, amendé par règlement no 07-151, a.4.2, amendé par règlement no 09-162, a.8, amendé par règlement no 11-182, a.3, renuméroté et remplacé par règlement no 14-206, a.5 et 18, amendé par règlement 25-265 a.5.

4.10.3 ZONES AGROFORESTIÈRES DE TYPE 1 AFa

Dans les zones AFa, sont autorisés les usages suivants :

- Habitations mixtes (h₂)
- Habitations situées en zone agroforestière (h₇₋₁)
- Abri sommaire en milieu boisé (h₉)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c₅)

- Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c₆)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i₃)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i₄)
- Usages reliés à l'exploitation agricole (a₁)
- Chenil et chatterie (a₂)
- Usages reliés à l'exploitation forestière (f₁)
- Services d'utilités publics (p₃)
- Exploitation minière (m₁)
- Carrières, gravières et sablières (m₂)
- Éolienne ou parc éolien ou mât de mesure (p₄)

Ajouté par règlement no 04-131, a.17, ajouté par règlement no 14-206, a.18, amendé par règlement 25-265 a.5.

4.10.4 ZONES AGROFORESTIÈRES DE TYPE 2 AFb

Dans les zones AFb, sont autorisés les usages suivants :

- Habitations mixtes (h₂)
- Habitations situées en zone agricole (h₇₋₂)
- Abri sommaire en milieu boisé (h₉)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c₅)
- Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c₆)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i₃)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i₄)
- Usages reliés à l'exploitation agricole (a₁)
- Chenil et chatterie (a₂)
- Usages reliés à l'exploitation forestière (f₁)
- Services d'utilités publics (p₃)
- Exploitation minière (m₁)
- Carrières, gravières et sablières (m₂)
- Éolienne ou parc éolien ou mât de mesure (p₄)

Ajouté par règlement no 04-131, a.17, ajouté par règlement no 14-206, a.18, amendé par règlement 25-265 a.5.

4.10.5 ZONES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS AVEC MORCELLEMENT IDA

Dans les zones IDA, sont autorisés les usages suivants :

- Habitations permanentes (h₁) de type unifamilial isolées
- Habitations mixtes (h₂)
- Habitations mobiles (h₃)
- Habitations saisonnières (h₄)
- Abri sommaire en milieu boisé (h₉)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c₅)
- Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c₆)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i₃)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i₄)
- Usages reliés à l'exploitation agricole (a₁)
- Usages reliés à l'exploitation forestière (f₁)
- Services d'utilités publics (p₃)
- Exploitation minière (m₁)
- Carrières, gravières et sablières (m₂)
- Éolienne ou parc éolien ou mât de mesure (p₄)

Ajouté par règlement no 04-131, a.17, ajouté par règlement no 14-206, a.18, amendé par règlement 25-265 a.5.

4.10.6 ZONES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS AVEC FRONTAGE DE 170 MÈTRES IDAf/a

Dans les zones IDAf/a, sont autorisés les usages suivants :

- Habitations permanentes (h₁) de type unifamilial isolées
- Habitations mixtes (h₂)
- Habitations mobiles (h₃)
- Habitations saisonnières (h₄)
- Abri sommaire en milieu boisé (h₉)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c₅)
- Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c₆)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i₃)

- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i₄)
- Usages reliés à l'exploitation agricole (a₁)
- Usages reliés à l'exploitation forestière (f₁)
- Services d'utilités publics (p₃)
- Exploitation minière (m₁)
- Carrières, gravières et sablières (m₂)

Ajouté par règlement no 04-131, a.17, ajouté par règlement no 14-206, a.18

4.10.7 ZONES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS AVEC FRONTAGE DE 75 MÈTRES IDAf/b

Dans les zones IDAf/b, sont autorisés les usages suivants :

- Habitations permanentes (h₁) de type unifamiliales isolées
- Habitations mixtes (h₂)
- Habitations mobiles (h₃)
- Habitations saisonnières (h₄)
- Abri sommaire en milieu boisé (h₉)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c₅)
- Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c₆)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i₃)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i₄)
- Usages reliés à l'exploitation agricole (a₁)
- Usages reliés à l'exploitation forestière (f₁)
- Services d'utilités publics (p₃)
- Exploitation minière (m₁)
- Carrières, gravières et sablières (m₂)

Ajouté par règlement no 04-131, a.17, ajouté par règlement no 14-206, a.18

4.10.8 ZONES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS RÉSIDENTIEL ACCESSOIRE SEULEMENT IDAras

Dans les zones IDAras, sont autorisés les usages suivants :

- Usage résidentiel accessoire tel que défini à l'article 2.4 - Terminologie
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c₅)
- Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c₆)

- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i₃)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i₄)
- Usages reliés à l'exploitation agricole (a₁)
- Usages reliés à l'exploitation forestière (f₁)
- Services d'utilités publics (p₃)
- Exploitation minière (m₁)
- Carrières, gravières et sablières (m₂)

Ajouté par règlement no 14-206, a.18

4.10.9 ZONES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS SANS RÉSIDENCE IDAsr

Dans les zones IDAsr, sont autorisés les usages suivants :

- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c₅)
- Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c₆)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i₃)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i₄)
- Usages reliés à l'exploitation agricole (a₁)
- Usages reliés à l'exploitation forestière (f₁)
- Services d'utilités publics (p₃)
- Exploitation minière (m₁)
- Carrières, gravières et sablières (m₂)

Ajouté par règlement no 14-206, a.18

4.10.10 ZONES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS SANS MORCELLEMENT IDS

Dans les zones IDS, sont autorisés les usages suivants :

- Habitations permanentes (h₁) de type unifamilial isolées, sur une unité foncière vacante déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011 et demeurée vacante depuis cette date. La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau.
- Habitations mixtes (h₂) sur une unité foncière vacante déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011 et demeurée vacante depuis cette date. La superficie maximale utilisée à des fins

résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau.

- Habitations mobiles (h_3) sur une unité foncière vacante déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011 et demeurée vacante depuis cette date. La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau.
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c_5)
- Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c_6)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i_3)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i_4)
- Usages reliés à l'exploitation agricole (a_1)
- Usages reliés à l'exploitation forestière (f_1)
- Services d'utilités publics (p_3)
- Exploitation minière (m_1)
- Carrières, gravières et sablières (m_2)
- Éolienne ou parc éolien ou mât de mesure (p_4)

Ajouté par règlement no 14-206, a.18, amendé par règlement 25-265 a.5.

4.10.11 ZONES URBAINES URA

Dans les zones URA, sont autorisés les usages suivants :

- Habitations permanentes (h_1)
- Habitations mixtes (h_2)
- Habitations saisonnières (h_4)
- Commerces et services légers (c_1)
- Publics et institutions (p_1)
- Services d'utilités publiques (p_3)

Ajouté par règlement no 04-131, a.17, renuméroté et remplacé par règlement no 14-206, a.5 et 18

4.10.12 ZONES URBAINES URB

Dans les zones URB, les usages suivants sont autorisés :

- Habitations permanentes (h_1)
- Habitations mixtes (h_2)

- Habitations saisonnières (h₄)
- Commerces et services légers (c₁)
- Commerces et services modérés (c₂)
- Commerces et services lourds (c₃)
- Industries (i₁)
- Publics et institutions (p₁)
- Services d'utilités publiques (p₃)

Ajouté par règlement no 04-131, a.17, renomméroté et remplacé par règlement no 14-206, a.5 et 18

4.10.13 ZONES URBAINES URM

Dans les zones URM, les usages suivants sont autorisés : (phrase à rajouter)

- Habitations permanentes (h₁)
- Habitations mixtes (h₂)
- Habitations mobiles (h₃)
- Habitations saisonnières (h₄)
- Commerces et services légers (c₁)
- Commerces et services modérés (c₂)
- Commerces et services lourds (c₃)
- Industries (i₁)
- Publics et institutions (p₁)
- Services d'utilités publiques (p₃)

Ajouté par règlement no 04-131, a.17, renomméroté et remplacé par règlement no 14-206, a.5 et 18

4.10.14 ZONE FORESTIÈRE FOR

Dans la zone FOR sont autorisés les usages suivants :

- Habitation mixte (h₂)
- Habitations situées en zone forestière (h₈)
- Abri sommaire en milieu boisé (h₉)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c₅)
- Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c₆)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i₃)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i₄)
- Usages reliés à l'exploitation agricole (a₁)

- Usages reliés à l'exploitation forestière (f₁)
- Services d'utilités publics (p₃)
- Exploitation minière (m₁)
- Carrières, gravières et sablières (m₂)
- Éolienne ou parc éolien ou mât de mesure (p₄)

Ajouté par règlement no 04-131, a.17, ajouté par règlement no 14-206, a.18, Amendé par règlement 25-265, a.5.

4.10.15 ZONES MINIÈRES M

Dans les zones M sont autorisés les usages suivants :

- Industries liées à l'exploitation de la ressource minérale (i₂)
- Usages reliés à l'Exploitation agricole (a₁)
- Usages reliés à l'exploitation forestière (f₁)
- Services d'utilités publiques (p₃)
- Exploitation minière (m₁)
- Carrières, gravières et sablières (m₂)
- Éolienne ou parc éolien ou mât de mesure (p₄)

Ajouté par règlement no 04-131, a.17, amendé par règlement no 07-151, a.4.2, renuméroté et remplacé par règlement no 14-206, a.5 et 18, amendé par règlement 25-265, a.5.

4.11 LES DENSITÉS D'OCCUPATION DU SOL EN ZONE URBAINE

Pour les classes d'usages du groupe « HABITATION » autorisées dans **les zones urbaines uniquement (URB, URA ET URM)**, la densité nette minimale résidentielle est fixée comme suit :

Terrain non desservi (ni aqueduc ni égout)	Terrain partiellement desservi (aqueduc et égout)	Terrain desservi (aqueduc et égout)
1.5 logement/hectare	3 logements/hectare	6 logements/hectare

Pour toutes les classes d'usages des groupes autres que le groupe « HABITATION », autorisées dans les zones urbaines uniquement (URB, URA et URM) le pourcentage (%) d'occupation du sol est fixé à un maximum de quatre-vingt-dix pour cent (90 %).

Amendé par règlement no 58, a.8, amendé par règlement no 25-265, a.12.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS NORMATIVES

5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

Remplacé par règlement no 04-131, a.18, remplacé par règlement no 06-144, a.3

5.1.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Remplacé par règlement no 04-131, a.18, remplacé par règlement no 06-144, a.2

Tableau 2 amendé par règlement no 58, a.9, tableau abrogé par règlement no 04-131, a.18

5.1.2 MESURES RELATIVES A LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 5.1.2.1 et 5.1.2.2 ci-dessous.

Remplacé par règlement no 04-131, a.18, remplacé par règlement no 06-144, a.2

5.1.2.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions de l'article 5.1.4 ci-dessous;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

Ajouté par règlement no 06-144, a.3

5.1.2.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation émise par la MRC des Appalaches conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes

- électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
 - e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
 - f) les stations d'épuration des eaux usées;
 - g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
 - h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans (dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable) et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
 - i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
 - j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
 - k) l'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

- I) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Ajouté par règlement no 06-144, a.3

5.1.3 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 5.1.4 ci-dessous, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet.

Ajouté par règlement no 06-144, a.3

5.1.4 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33½ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

Ajouté par règlement no 06-144, a.3

5.2 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

Nouveau titre ajouté par règlement no 14-206, a.19

5.2.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX OUVRAGES LOCALISES A PROXIMITE DES PRISES D'EAU POTABLE

Toute construction et/ou ouvrage sont prohibés dans un rayon de trente (30) mètres de toutes prises d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau desservant un réseau d'aqueduc privé ou public (barrage, pompes, station de distribution, etc.). Cette disposition ne s'applique pas aux constructions destinées au réseau d'aqueduc.

Remplacé par règlement no 04-131, a.19, renuméroté par règlement no 14-206, a.19

5.2.2 IMPLANTATION D'UNE PRISE D'EAU POTABLE À PROXIMITÉ D'UN CHAMP EN CULTURE

L'implantation d'un puits desservant une nouvelle résidence, à l'intérieur de la zone agricole permanente, doit être à une distance minimale de 30 mètres d'un champ en culture.

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières (type 1 et type 2), l'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence sera interdite à moins de 100 mètres d'un champ en culture¹ sur une propriété voisine. Cette distance de 100 mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation de la nouvelle résidence. De plus, si cette distance devait être modifiée, c'est la distance prévue au règlement qui deviendrait applicable.

Ajouté par règlement no 14-206, a.19, amendé par règlement no 15-214, a.2

5.3 NORMES RELATIVES AUX LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Remplacé par règlement no 04-131, a.20

5.3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX

Toute modification d'usages ou toute construction sur des sites de déchets dangereux est interdite, sauf si un avis du Ministère de l'Environnement atteste que l'usage projeté peut se réaliser sans porter atteinte à la sécurité publique.

Ajouté par règlement no 04-131, a.20

5.3.2 NORMES RELATIVES AUX LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

À l'intérieur des bandes de protection définies ci-dessous, exception faite des bâtiments et infrastructures liés à la gestion des déchets, aucune implantation résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou agricole n'est autorisée à moins que la municipalité juge qu'une étude attestant de la sécurité des lieux est satisfaisante.

1 Selon l'article 59 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2), le stockage à même le sol de déjections animales est interdit dans les premiers 100 mètres de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 (puits individuel) situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé. Dans le cadre de la demande à portée collective, il est entendu que le principe de réciprocité est appliqué pour éviter des contraintes supplémentaires aux activités et exploitations agricoles.

Types de site	Bandes de protection
Site d'enfouissement sanitaire	1 000 mètres
Site de dépôt en tranchée	500 mètres
Site de dépôt de matériaux secs	300 mètres
Sites désaffectés d'anciens dépotoirs	50 mètres

Ajouté par règlement no 04-131, a.20

5.4 DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION D'UNE MAISON MOBILE

Toute maison mobile est aux fins du présent règlement, assujettie aux mêmes dispositions normatives qu'une construction permanente.

Il doit y avoir fermeture du vide entre le sol et le dessous de la maison mobile et elle doit être ancrée au sol.

Amendé par règlement no 58, a.10

5.5 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

Remplacé par règlement no 04-131, a.21, remplacé par règlement no 06-144, a.4

5.5.1 LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs et tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application des présentes dispositions. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur les forêts*.

Remplacé par règlement no 04-131, a.21, remplacé par règlement no 06-144, a.2

5.5.2 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable est réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par la municipalité, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités

municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral identifié aux articles ci-dessous.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Remplacé par règlement no 04-131, a.21, remplacé par règlement no 06-144, a.4

5.5.3 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement révisé;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préféablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
 - l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les puits individuels;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 5.5.4 ci-dessous;
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Remplacé par règlement no 04-131, a.21, remplacé par règlement no 06-144, a.2

5.5.4 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R -13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Ajouté par règlement no 04-131, a.21, remplacé par règlement no 06-144, a.2

5.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

5.6.1 NORMES GENERALES

a) La construction d'un bâtiment principal sur un terrain est une condition préalable et impérative à la construction d'un bâtiment accessoire.

Nonobstant ce qui précède, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire même s'il n'y a pas de bâtiment principal, si ce bâtiment accessoire servira à des usages agricoles ou agro-forestiers autorisés dans les zones agricoles, agro-forestières et les îlots déstructurés. Dans ce cas, l'implantation du bâtiment accessoire doit respecter toutes les marges prescrites par le présent règlement.

b) L'implantation des bâtiments et constructions complémentaires doit être effectuée dans les cours latérales ou arrière, sauf en dehors des zones urbaines où l'implantation peut être effectuée en cour avant et sans empiéter dans la façade du bâtiment principal.

5.6.2 BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLEMENTAIRES A UN USAGE RESIDENTIEL

Seuls les bâtiments et constructions complémentaires suivants sont autorisés sur un lot occupé par un usage résidentiel:

- a) Garage privé attenant au bâtiment principal ou isolé;
- b) Abri d'auto;
- c) Remise;
- d) Serre privée;
- e) Piscine creusée ou hors terre et spa;
- f) Kiosque, pergola, gazebo, patio, terrasse;
- g) Équipements de jeux domestiques;
- h) Foyer extérieur;
- i) Antenne, éolienne domestique;
- j) Appareil de climatisation, fournaise extérieure, thermopompes et autres appareils de même type;
- k) Tout autre bâtiment ou équipement de même type.

5.6.2.1 NORMES PARTICULIERES RELATIVES AUX GARAGES PRIVES, REMISES ET ABRIS D'AUTO

Les normes relatives aux garages privés, aux abris d'auto et aux remises sont les suivantes :

- a) Les garages privés et abris d'auto attenants au bâtiment principal peuvent empiéter dans la cour avant, mais doivent respecter la marge avant prescrite dans la zone, sans toutefois excéder un écart de 2 mètres avec le bâtiment principal;
- b) Dans les zones urbaines (URA, URB ET URM) la superficie d'une remise ne doit pas excéder 28 mètres carrés et la superficie d'un garage ne doit pas excéder 80 mètres carrés;
- c) Dans toutes les autres zones non mentionnées au précédent paragraphe, aucune superficie maximale n'est applicable. Toutefois, la superficie totale des garages, remises et abri d'auto ne doit pas excéder 15 % de la superficie du terrain;
- d) La hauteur d'un garage ou d'un abri d'auto ne peut être supérieure à la hauteur du bâtiment principal;
- e) La hauteur d'une remise ne doit pas être supérieure à 5 mètres;
- f) La distance entre un bâtiment complémentaire isolé et le bâtiment principal ne peut être inférieure à 2 mètres;

5.6.2.2 NORMES PARTICULIERES RELATIVES AUX SERRES PRIVEES

Dans les zones urbaines, la superficie d'une serre privée ne doit pas excéder 30 mètres carrés.

5.6.2.3 NORMES PARTICULIERES RELATIVES AUX PISCINES

Les normes relatives aux piscines sont les suivantes :

- a) Une piscine ne peut occuper plus de 25 % de la superficie du lot;
- b) La distance entre une piscine et toute ligne de lot ne doit pas être inférieure à 3 mètres;
- c) La distance entre une piscine et le bâtiment principal ne doit pas être inférieure à 2 mètres;
- d) Une piscine ne peut être située sous un fil ou une ligne électrique;
- e) Une piscine creusée doit être entièrement entourée d'un trottoir revêtu ou construit d'un matériau antidérapant;

f) Les équipements techniques pour la filtration de l'eau ou pour le chauffage doivent être implantés à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de lot, sauf s'ils sont situés à l'intérieur d'une construction fermée, d'un patio ou d'une terrasse, auquel cas la distance minimale de toute ligne de lot est réduite à 2 mètres.

5.6.2.4 NORMES PARTICULIERES RELATIVES AUX KIOSQUES, PERGOLAS, PAVILLONS, PATIOS ET TERRASSES

Les kiosques, pergolas, pavillons, patios et terrasses ne peuvent être implantés qu'en cours latérales et arrière, et doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres de toutes lignes de lot.

5.6.2.5 NORMES PARTICULIERES RELATIVES AUX FOYERS EXTERIEURS FIXES

Les foyers extérieurs fixes ne peuvent être implantés que dans la cour arrière et doivent respecter les conditions suivantes :

- a) La distance entre un foyer extérieur fixe et tout bâtiment ou ligne de lot ne doit pas être inférieure à 3 mètres;
- b) La cheminée d'un foyer extérieur fixe doit être munie d'un pare-étincelle.

5.6.2.6 NORMES PARTICULIERES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE CLIMATISATION ET DE CHAUFFAGE

Les équipements de climatisation et de chauffage doivent respecter les conditions suivantes:

- a) Ces équipements doivent respecter une distance minimale de 3 mètres de la ligne latérale ou arrière;
- b) Les fournaises extérieures à combustion solide ne sont autorisées qu'à l'extérieur des zones urbaines et doivent respecter les distances minimales suivantes :
 - i. 60 mètres de tout bâtiment servant d'usage principal, excluant celui du propriétaire du lot visé;
 - ii. La cheminée doit avoir une hauteur minimale de 5 mètres, calculée à partir du dessus de la fournaise;
 - iii. 15 mètres de toute ligne de lot.

5.6.3 BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLEMENTAIRES A UN USAGE NON RESIDENTIEL

5.6.3.1 SUPERFICIE

La superficie totale maximale des bâtiments et constructions complémentaires ne doit pas excéder 40 % de la superficie totale du lot.

5.6.3.2 IMPLANTATION

Les bâtiments et constructions complémentaires doivent respecter les prescriptions suivantes :

- a) Un bâtiment complémentaire annexe à un bâtiment principal est considéré comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul prescrites pour ce dernier;
- b) Un bâtiment ou une construction complémentaire isolée doit respecter la marge de recul avant prescrite pour un bâtiment principal;
- d) Les appareils de climatisation, de chauffage, les réservoirs et bonbonnes et autres appareils semblables doivent être situés en cours latérales ou arrière et à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de lot.

Ajout par règlement 25-265, a.8.

5.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES DE RECUL ET AUX COURS

Amendé par règlement 25-265, a.9.

5.7.1 MARGES DE RECUL AVANT

Les marges de recul avant minimales relatives aux bâtiments principaux et accessoires sont fixées comme suit :

ZONES	MARGES DE RECUL AVANT
URA	6 mètres
URB	6 mètres
URM	6 mètres
AD	9 mètres
AG	9 mètres
AFa et AFb	9 mètres
IDA, IDAf/a, IDAf/b, IDAras, IDAsr, IDS	9 mètres
FOR	9 mètres

M	9 mètres
---	----------

Remplacé par règlement no 58, a.11, remplacé par règlement no 04-131, a.22, remplacé par règlement no 14-206, a.20

5.7.1.1 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PROHIBES DANS LA MARGE DE RECOL AVANT

REGLE GENERALE

Tous les bâtiments sont prohibés dans la marge de recul avant.

De plus, les garages et abris d'auto temporaires, ainsi que les piscines sont également prohibés.

EXCEPTION A LA REGLE GENERALE

Malgré la règle générale, les galeries et perrons sont permis en autant que leur empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 1,5 mètre.

5.7.2 MARGES DE RECOL LATERALES

Les marges de recul latérales et arrière minimales relatives aux bâtiments principaux sont fixées comme suit :

Zones	Marges de recul		* Voir article 5.7.2.1
	Latérales	Arrière	
URA	2 mètres	6 mètres	
URB	2 mètres	6 mètres	
URM	2 mètres	6 mètres	
AD*	2 mètres	6 mètres	* Voir article 5.7.2.1
AG*	2 mètres	6 mètres	* Voir article 5.7.2.1
AFa et AFb*	2 mètres	6 mètres	* Voir article 5.7.2.1
IDA, IDAf/a, IDAf/b, IDAras, IDAsr, IDS	2 mètres	6 mètres	
FOR	2 mètres	6 mètres	
M	2 mètres	6 mètres	

Les bâtiments et constructions complémentaires doivent être implantés à une distance minimale de 1 mètre des lignes latérales et arrière du lot, ou 1,5 mètre dans le cas où le bâtiment contient une ou des ouvertures.

Remplacé par règlement no 58, a.12, remplacé par règlement no 04-131, a.23, remplacé par règlement no 14-206, a.21, remplacé par règlement 25-265, a.10.

5.7.2.1 MARGES DE RECOL LATÉRALES POUR L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE RÉSIDENCE DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLES DYNAMIQUES, AGRICOLES ET AGROFORESTIÈRES

L'implantation d'une résidence sur une unité foncière vacante, située à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières, doit respecter une marge de recul minimale latérale de 30 mètres d'une limite d'une propriété voisine non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle.

Ajouté par règlement no 14-206, a.22

5.8 CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE

Ajouté par règlement no 79, a.4 (articles 5.8, 5.8.1, 5.8.2, 5.8.2.1, 5.8.2.2, 5.8.2.3), remplacé par règlement no 04-131, a.24

5.8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Quiconque, désirant effectuer des travaux forestiers consistant en une coupe de plus de 40 % du volume de bois commercial sur une ou des superficies totalisant quatre (4) hectares ou plus sur une même propriété foncière par période de 5 ans, doit obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation émis à cet effet. Cette superficie comprend le déboisement des emprises des chemins forestiers.

Toutes les aires de coupe, situées sur une même propriété et séparées par moins de cent (100) mètres, sont considérées comme d'un seul tenant. Seul le déboisement visant à prélever au plus trente pour cent (30 %) du volume de bois commercial est permis par période de cinq (5) ans à l'intérieur des bandes qui séparent les aires de coupe. Une telle bande séparant les aires de coupe ne pourra faire l'objet d'abattage d'arbres par trouée (aire de coupe) tant que le nouveau peuplement n'aura pas atteint une hauteur moyenne de trois (3) mètres dans les aires de coupe existantes.

Ajouté par règlement no 79, a.4, remplacé par règlement no 04-131, a.24

5.8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Quiconque désire réaliser des travaux forestiers, prévus aux présentes dispositions, doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation émis à cet effet.

Nonobstant ce qui précède, une seule demande d'autorisation est requise, lorsque le requérant effectue des travaux forestiers prévus dans les dispositions générales

et prévus au présent article si ces travaux sont effectués sur une même propriété foncière à l'intérieur d'une période de 12 mois calculée à partir de la date de la demande de certificat d'autorisation.

Ajouté par règlement no 79, a.4, remplacé par règlement no 04-131, a.24

5.8.3 PROTECTION DES BOISÉS VOISINS

- A) Dans le cas d'abattage d'arbres, visant à prélever plus de quarante pour cent (40 %) du volume de bois commercial (indépendamment de la superficie de l'aire de coupe), une bande boisée de vingt (20) mètres devra être préservée en bordure de toute propriété voisine actuellement boisée (boisé voisin). À l'intérieur de cette bande, il n'est permis que le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) du volume de bois commercial par période de cinq (5) ans.
- B) Dans le cas d'abattage d'arbres, visant à prélever plus de quarante pour cent (40 %) du volume de bois commercial (indépendamment de la superficie de l'aire de coupe), qui est effectué le long d'une propriété voisine où une érablière est en production, une bande minimale de cinquante (50) mètres devra être laissée entre l'aire de coupe et la limite de l'érablière voisine.

Les restrictions A et B ci-dessus pourront être levées lorsque l'une des conditions suivantes est observée :

1. Le premier vingt (20) mètres du boisé voisin possède un peuplement composé de tiges dont la hauteur moyenne est de moins de sept (7) mètres;
2. Une preuve écrite d'un protocole d'entente entre le ou les voisins concernés est déposée au fonctionnaire désigné responsable de l'application des présentes dispositions;
3. La bande de protection se situe sur un site où l'une des interventions suivantes s'applique :
 - a. Les coupes de récupération dans un peuplement où il y a plus de 50 % du volume de bois commercial qui est :
 - chablis; dépérissant, mort ou taré à la suite d'une épidémie d'insectes, de maladie ou de verglas.
 - b. Les travaux de coupes de conversion à la condition que cette opération soit suivie d'un reboisement en essences commerciales à l'intérieur d'un délai de 2 ans;

- c. Les travaux de coupes de succession à la condition que la régénération en essences commerciales, à la fin des travaux, soit répartie uniformément et en quantité d'au moins 1200 tiges à l'hectare pour les feuillus et d'au moins 1500 tiges à l'hectare pour les résineux;
- d. Les travaux de coupes d'éclaircies commerciales et les coupes progressives d'ensemencement.

Ces interventions devront obligatoirement être confirmées dans un rapport d'ingénieur forestier (prescription sylvicole). Les coûts relatifs à la production de ces documents seront entièrement assumés par le requérant.

Ajouté par règlement no 79, a.4, remplacé par règlement no 04-131, a.24

5.8.4 DÉBOISEMENT EN BORDURE D'UN CHEMIN PUBLIC

Dans le cas visant à prélever uniformément plus de quarante pour cent (40 %) du volume de bois commercial (indépendamment de la superficie), une bande boisée d'au moins vingt (20) mètres devra être préservée entre l'emprise d'une voie publique de circulation et l'assiette de coupe. À l'intérieur de cette bande seul le déboisement, visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) du volume de bois commercial, est autorisé par période de cinq (5) ans. Toutefois, cette restriction peut être levée lorsque l'une des conditions suivantes est observée :

- a. La régénération dans l'assiette de coupe adjacente à cette bande boisée a atteint une hauteur moyenne de deux (2) mètres;
- b. Les travaux de coupe de conversion à la condition que cette opération soit suivie d'un reboisement en essences commerciales à l'intérieur d'un délai de 2 ans;
- c. Les travaux de coupes de succession à la condition que la régénération en essences commerciales, à la fin des travaux, soit répartie uniformément et en quantité d'au moins 1200 tiges à l'hectare pour les feuillus et d'au moins 1500 tiges à l'hectare pour les résineux;
- d. Les travaux de coupes de récupération dans un peuplement où il y a plus de 50 % du volume de bois commercial qui est :
 - chablis; dépérissant, mort ou taré à la suite d'une épidémie d'insectes, de maladie ou de verglas;
- e. Les travaux effectués sur une propriété foncière faisant partie d'une exploitation agricole (à l'exclusion des exploitations forestières) et visant à

- permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole. Si les superficies ainsi déboisées ne sont pas cultivées à l'intérieur d'un délai de 2 ans, elles devront obligatoirement être reboisées;
- f. Les travaux de coupes d'éclaircies commerciales et les coupes progressives d'ensemencement;
 - g. Le déboisement est effectué pour des fins publiques;
 - h. Le déboisement correspond à des travaux pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies d'accès de ferme
 - i.
 - j. ou de voies d'accès à des chemins forestiers. Dans les deux (2) cas, la largeur maximale du déboisement doit être de vingt (20) mètres;
 - k. Le déboisement nécessaire à l'implantation des constructions ou des ouvrages conformes aux dispositions d'un règlement de zonage et aux dispositions des autres règlements d'urbanisme de la municipalité concernée à la condition que le déboisement ne dépasse pas 5 000 mètres²;
 - l. La récolte d'arbres de Noël.

Les interventions précisées aux points b, c, d et f doivent obligatoirement être confirmées dans un rapport d'ingénieur forestier (prescription sylvicole). Les coûts relatifs à la production de ces documents seront entièrement assumés par le requérant.

Ajouté par règlement no 04-131, a.24

5.8.5 DÉBOISEMENT SUR LES PENTES DE PLUS DE 30 %

Sur les pentes de trente pour cent (30 %) et plus, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus 30 % du volume de bois commercial est autorisé sur une période de cinq (5) ans. Cependant, le déboisement nécessaire à la mise en place d'équipements récréatifs et à l'implantation d'équipements et d'infrastructures d'utilité publique est autorisé.

Toutefois, il est permis de procéder à la récolte de plus de 30 % du volume de bois commercial lorsqu'il y a chablis ou pour récupérer les arbres dépérissants, morts ou tarés.

Ajouté par règlement no 04-131, a.24

5.8.6 DÉBOISEMENT DANS LES AIRES DE PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

Les normes suivantes s'appliquent uniquement aux parties boisées (aires de protection illustrées au plan de zonage) qui sont adjacentes à un site sensible. Dans les autres cas, la règle générale s'applique. Les dispositions relatives aux pentes fortes s'appliquent prioritairement s'il y a lieu ainsi que les dispositions relatives à la protection de la rive et du littoral.

Ajouté par règlement no 04-131, a.24

5.8.6.1 NORMES APPLICABLES À L'AIRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (0-300 MÈTRES)

Dans une aire de protection rapprochée (0-300 mètres) sont autorisés :

- A) Le prélèvement uniforme d'au plus quarante pour cent (40 %) du volume de bois commercial par période de dix ans;
- B) Les coupes de succession sur une superficie maximale de un (1) hectare aux conditions suivantes :
 1. Chaque aire de coupe doit être séparée par une bande boisée d'au moins trente (30) mètres de large dans laquelle il est permis de récolter trente pour cent (30 %) du volume de bois commercial par période de cinq (5) ans. Une telle bande, séparant les aires de coupe, ne pourra faire l'objet de coupe de succession tant que le nouveau peuplement n'aura pas atteint une hauteur moyenne de trois (3) mètres dans les aires de coupe existantes;
 2. À la fin des travaux, l'aire de coupe doit posséder une régénération uniforme en essences commerciales en quantité d'au moins 1200 tiges à l'hectare pour les feuillus et d'au moins 1500 tiges à l'hectare pour les résineux
- C) Les coupes de récupération dans un peuplement où il y a plus de 50 % du volume de bois commercial qui est :
 - chablis; dépérissant, mort ou taré à la suite d'une épidémie d'insectes, de maladie ou de verglas;
- D) Les travaux effectués sur une propriété foncière faisant partie d'une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole. Si les superficies ainsi déboisées ne sont pas cultivées à l'intérieur d'un délai de 2 ans, elles devront obligatoirement être reboisées;

E) La récolte d'arbres de Noël.

Les interventions précisées aux points B et C doivent obligatoirement être confirmées dans un rapport d'ingénieur forestier (prescription sylvicole). Les coûts relatifs à la production de ces documents seront entièrement assumés par le requérant.

Dans tous les cas, les dispositions relatives à la protection des boisés voisins doivent être respectées lorsqu'elles sont plus restrictives que les présentes dispositions.

Ajouté par règlement no 04-131, a.24

5.8.6.2 NORMES APPLICABLES À L'AIRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE (300-500 MÈTRES)

Dans une aire de protection éloignée (300-500 mètres) sont autorisés :

- A) Le prélèvement uniforme d'au plus quarante pour cent (40 %) du volume de bois commercial par période de cinq (5) ans;
- B) Les travaux de coupes à blanc par bande ou par trouée d'une superficie maximale de 2 hectares sont autorisés. Ces aires de coupe doivent être asymétriques, s'harmoniser avec la topographie et respecter la condition suivante :

Chaque aire de coupe doit être séparée par une bande boisée d'au moins 30 mètres de large. Dans cette bande boisée, il est permis de récolter uniformément 30 % du volume de bois commercial par période de cinq (5) ans. Une telle bande, séparant les aires de coupe, ne pourra faire l'objet de coupe à blanc tant que le nouveau peuplement n'aura pas atteint une hauteur moyenne de quatre (4) mètres dans les aires de coupe existantes.

- C) Les coupes de succession sur une superficie maximale de deux (2) hectares aux conditions suivantes :
 1. Chaque aire de coupe doit être séparée par une bande boisée d'au moins trente (30) mètres de large dans laquelle il est permis de récolter trente pour cent (30 %) du volume de bois commercial par période de cinq (5) ans. Une telle bande, séparant les aires de coupe, ne pourra faire l'objet de coupe de succession tant que le nouveau peuplement n'aura pas atteint une hauteur moyenne de trois (3) mètres dans les aires de coupe existantes;

2. À la fin des travaux, l'aire de coupe doit posséder une régénération uniforme en essences commerciales en quantité d'au moins 1200 tiges à l'hectare pour les feuillus et d'au moins 1500 tiges à l'hectare pour les résineux;
- D) Les coupes de récupération dans un peuplement où il y a plus de 50 % du volume de bois commercial qui est :
- Chablis, dépérissant, mort ou taré à la suite d'une épidémie d'insectes ou de maladie;
- E) Les travaux effectués sur une propriété foncière faisant partie d'une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole. Si les superficies ainsi déboisées ne sont pas cultivées à l'intérieur d'un délai de 2 ans, elles devront obligatoirement être reboisées;
- F) La récolte d'arbres de Noël.

Les interventions précisées aux points B, C et D doivent obligatoirement être confirmées dans un rapport d'ingénieur forestier (prescription sylvicole). Les coûts relatifs à la production de ces documents seront entièrement assumés par le requérant.

Dans tous les cas, les dispositions relatives à la protection des boisés voisins doivent être respectées lorsqu'elles sont plus restrictives que les présentes dispositions.

Ajouté par règlement no 04-131, a.24

5.9 UTILISATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN

Ajouté par règlement no 106, a.3

5.9.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les présentes dispositions s'appliquent dans les zones urbaines uniquement.

Ajouté par règlement no 106, a.3

5.9.1.1 APPLICABLES AUX TERRAINS CONSTRuits

L'entreposage extérieur est interdit dans la cour avant et dans les cours latérales de tout terrain d'usage résidentiel. De plus, pour un terrain situé sur

un coin de rue, l'entreposage extérieur est interdit dans la cour latérale donnant sur une rue.

Ajouté par règlement no 106, a.3

5.9.1.2 APPLICABLES AUX TERRAINS NE POSSÉDANT PAS DE BÂTIMENT PRINCIPAL

L'entreposage extérieur est interdit sur toute la largeur du terrain, et ce, sur une profondeur de 30,48 mètres (100 pieds) à partir de la ligne avant de l'emplacement.

De plus, l'entreposage extérieur est interdit sur une largeur de 2,7 mètres (8,86 pieds) à partir de toutes lignes de lot latérale et arrière.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'entreposage extérieur temporaire lorsqu'un permis de construction est émis.

Ajouté par règlement no 106, a.3

5.9.2 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

Les présentes dispositions s'appliquent dans les zones urbaines uniquement.

Durant les mois de juin, juillet, août, tout terrain, construit ou vacant, doit être tondu ou fauché au moins 1 fois durant chacun des mois mentionnés.

Ajouté par règlement no 106, a.3

5.9.3 PLANTATION À LA CONSTRUCTION

Le présent article s'applique aux zones urbaines (URA, URB ET URM). Aux fins du présent article, un arbre est une plante ligneuse qui se distingue d'un arbuste par sa taille à l'âge adulte qui fait plus de 7 mètres tandis que l'arbuste atteindra une taille entre 4 et 7 mètres.

Toute nouvelle construction, reconstruction ou agrandissement d'un bâtiment principal doit prévoir la plantation, d'un ou plusieurs arbres. Les conditions suivantes s'appliquent :

- a) Le lot sur lequel la construction est située ou projetée doit avoir le nombre d'arbres minimal suivant :

Superficie du terrain	Nombre minimum d'arbres
Moins de 500 m ²	1 arbre
Moins de 900 m ²	2 arbres

Moins de 1500 m ²	3 arbres
Moins de 2000 m ²	4 arbres
2001 m ² et plus	5 arbres

- b) Pour un usage résidentiel, l'arbre choisi doit être un feuillu d'au moins 4 centimètres de circonférence mesuré à 25 centimètres du sol et d'au moins 1,5 mètre de hauteur au moment de la plantation.

Dans le cas d'un autre usage, il peut s'agir d'un conifère ayant au moins 5 cm de circonférence mesurés à 25 centimètres du sol et d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre.

- c) Les arbres doivent être suffisamment espacés les uns des autres pour leur permettre d'atteindre leur pleine amplitude.
- d) Aucun arbre ne peut être planté sur le lieu d'une servitude de services publics ou privés.
- e) La plantation est recommandée en cour avant, toutefois si l'espace est insuffisant, les arbres peuvent être plantés ailleurs sur le lot;
- f) Un arbre existant et maintenu peut-être comptabilisé comme un arbre planté pour répondre aux exigences du 1er alinéa. Tout végétal formant une haie ne peut pas être comptabilisé.
- g) Dans l'éventualité où un arbre faisant l'objet d'une plantation ou d'une conservation exigée en vertu du présent article doit être abattu parce qu'il est mort, atteint d'une maladie incurable ou dangereuse, il doit être remplacé conformément à la réglementation en vigueur, dans les 30 jours ou à la première période propice à la plantation, soit au printemps ou à l'automne.
- h) Une plantation exigée par le présent article doit être réalisée au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction. »

Ajouté par règlement 25-265, a.13.

5.9.4 ABATTAGE D'ARBRES

L'abattage d'arbres à l'intérieur des zones urbaines (URA, URB ET URM) ainsi que ceux plantés en vertu de l'article 5.9.3, est permis seulement s'il répond à l'un des critères suivants:

- a) L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- b) L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- c) L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- d) L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- e) L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement pour lequel un permis de construction a été délivré par la Municipalité;

La chute de rameaux, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre et son impact sur les végétaux, les mauvaises odeurs, les dommages ou inconvénients liés au rejet, par l'arbre, de gomme, d'huile, de résine ou de sève, de même que la libération de pollen ou de mousse ne sont pas des motifs valables afin de procéder à un abattage.

Un arbre abattu en contravention après le présent article doit être remplacé par un autre arbre possédant les mêmes caractéristiques prévues qu'à l'article 5.9.3. »

Ajouté par règlement 25-265, a.14.

5.10 PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

Objet

Les dispositions suivantes ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touchent pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

Ajouté par règlement no 04-131, a.25

5.10.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Ces paramètres sont les suivants :

- Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A qui permet son calcul.
- Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou catégorie d'animaux en cause.
- Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrains de ferme.
- Le paramètre E renvoi au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du tableau 5.9.5.5 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G dont la valeur varie ainsi :
 - pour un immeuble protégé, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec $G = 1,0$;
 - pour une maison d'habitation, $G = 0,5$;
 - pour un périmètre d'urbanisation, $G = 1,5$.

Ajouté par règlement no 04-131, a.25

5.10.2 RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur, de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

Ajouté par règlement no 04-131, a.25

5.10.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 m³ correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule B x C x D x E x F x G s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers² situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ³ d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Ajouté par règlement no 04-131, a.25

2 Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

3 Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

5.10.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées au tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1^{er} janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme⁴

Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août		Autre temps Maison d'habitation, immeuble protégé, périmètre d'urbanisation
		Maison d'habitation	Immeuble protégé et périmètre d'urbanisation	
Lisier	Aéro-aspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	30 m	75 m
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	25 m
	Aspersion	Par rampe	25 m	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		30 m	75 m
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

Ajouté par règlement no 04-131, a.25, remplacé par règlement no 14-206, a.23

4 Le X indique que l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

5.10.5 TABLEAUX UTILISÉS POUR LES FINS DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

Ajouté par règlement no 04-131, a.25

5.10.5.1 NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (TABLEAU A, PARAMÈTRE A)

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau ci-dessous, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veau d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veau d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Ajouté par règlement no 04-131, a.25

5.10.5.2 DISTANCES DE BASE (TABLEAU B, PARAMÈTRE B)

U.A.	m.	U.A.	m.																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588		
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588		
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589		
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589		
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590		
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590		
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590		
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591		
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591		
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592		
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592		
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592		
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593		
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593		
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594		
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594		
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594		
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595		
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595		
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596		
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596		
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596		
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597		
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597		
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598		
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598		
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598		
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599		
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599		
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600		
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600		
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600		
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601		
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601		
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602		
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602		
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602		
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603		
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603		
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604		
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604		
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604		
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605		
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605		
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605		
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606		
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606		
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607		
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607		
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607		

Ajouté par règlement no 04-131, a.25

.A.	M	U.A.	m.																
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848		
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849		
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849		
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849		
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849		
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849		
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850		
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850		
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850		
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850		
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850		
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850		
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851		
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851		
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851		
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851		
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851		
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852		
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852		
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852		
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852		
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852		
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852		
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853		
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853		
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853		
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853		
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853		
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854		
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854		
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854		
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854		
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854		
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854		
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855		
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855		
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855		
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855		
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855		
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856		
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856		
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856		
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856		
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856		
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856		
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857		
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857		
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857		
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857		
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857		

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

**5.10.5.3 COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (TABLEAU C,
PARAMÈTRE C)⁵**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovin laitier	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Ajouté par règlement no 04-131, a.25

5 Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas au chien. Le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

5.10.5.4 TYPE DE FUMIER (TABLEAU D, PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Ajouté par règlement no 04-131, a.25

5.10.5.5 TYPE DE PROJET (TABLEAU E, PARAMÈTRE E)

[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation⁶ jusqu'à...	Paramètre E	Augmentation jusqu'à...	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

Ajouté par règlement no 04-131, a.25

⁶ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

5.10.5.6 FACTEUR D'ATTÉNUATION (TABLEAU F, PARAMÈTRE F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée.	Facteurs à déterminer lors de l'accréditation.

Ajouté par règlement no 04-131, a.25

**5.10.6 NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE
D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN
IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉS AUX VENTS
DOMINANTS D'ÉTÉ**

(Les distances sont exprimées en mètres)

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)			Élevage de suidés (maternité)			Élevage de gallinacés ou d'australes ou de canards dans un bâtiment		
	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ²	Nombre maximale d'unités d'animaux permises ⁴	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ²	Nombre maximale d'unités d'animaux permises ⁴	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ²	Nombre maximale d'unités d'animaux permises ⁴	Distance de toute maison d'habitation exposée ³	Nombre maximale d'unités d'animaux permises ⁴	Distance de toute maison d'habitation exposée ³
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage	1 à 200 201 - 400 401 - 600 ≥ 601	900 750 900 1 500ha	800 750 900 1 500ha	51 - 75 76 - 125 126 - 250 251 - 375	0,25 à 50 51 - 75 76 - 125 126 - 250 251 - 375	450 675 900 1 350	300 450 600 900	0,1 à 80 81 - 160 161 - 320 321 - 480	450 675 900 1 125
Remplacement du type d'élevage	1 à 50 51 - 100 101 - 200	450 675 900	300 450 600	31 - 60 61 - 125 126 - 200	0,25 à 30 31 - 60 61 - 125 126 - 200	200 450 900 1 350	200 300 600 750	> 480 480 600 750	300 675 900 1 125
Accroissement	1 à 40 41 - 100 101 - 200	225 450 675	150 300 450	31 - 60 61 - 125 126 - 200	0,25 à 30 31 - 60 61 - 125 126 - 200	200 450 900 1 350	200 300 600 750	41 - 80 480 600 750	300 675 900 1 125

⁴ Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

⁵ Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

⁶ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

Ajouté par règlement no 04-131, a.25

5.10.7 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX NOUVELLES RÉSIDENCES CONSTRUITES DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLES DYNAMIQUES, AGRICOLES ET AGROFORESTIÈRES

Ajouté par règlement no 14-206, a.24

5.10.7.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE EXISTANTE

L'implantation d'une nouvelle résidence à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières est assujettie à des distances séparatrices minimales à l'égard de toute installation d'élevage existante. Ces distances apparaissent au tableau ci-dessous. Advenant le cas où la distance séparatrice signifiée au certificat d'autorisation émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) est plus grande que celle indiquée au tableau ci-dessous, c'est la distance indiquée dans le certificat d'autorisation du MDDEFP qui s'applique pour l'implantation de la nouvelle résidence.

Distances séparatrices minimales applicables entre une nouvelle résidence et une installation d'élevage existante

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (mètres)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engrissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

De plus, la nouvelle résidence, implantée selon les distances requises au tableau précédent, ne pourra être prise en compte lors du calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage existante à la date de la délivrance du permis de construction. Cette disposition relève d'une entente avec les Fédérations de l'UPA présentes sur le territoire de la MRC des Appalaches.

Ajouté par règlement no 14-206, a.24

5.10.7.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN CHAMP EN CULTURE

L'implantation d'une nouvelle résidence sur une unité foncière vacante, située à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières, doit respecter une marge de recul minimale de 30 mètres d'un champ en culture d'une propriété voisine.

Lorsqu'il s'avère impossible de respecter cette distance de 30 mètres d'un champ en culture, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans l'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrains de ferme telles qu'établies au tableau de l'article 5.10.4.

Ajouté par règlement no 14-206, a.24

5.11 NORMES D'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES

Ajouté par règlement no 07-151, a.4.3

5.11.1 PROTECTION DES HABITATIONS

La distance séparatrice des éoliennes de toute habitation doit correspondre au résultat suivant :

Distance séparatrice : $6 \times \text{hauteur de l'éolienne} \times \text{facteur de puissance}$

Cependant, pour un maximum de 15 % du nombre d'éoliennes composant le parc éolien, à condition que les propriétaires des habitations concernées en donnent l'autorisation spécifique par acte notarié dûment publié sur le lot où est érigées l'habitation, la distance séparatrice minimale d'une habitation peut être calculée ainsi :

Distance séparatrice (pour un maximum de 15 % du parc éolien =

$5 \times \text{hauteur de l'éolienne} \times \text{facteur de puissance.}$

Dans tous les cas, le facteur de puissance est défini comme suit :

- pour toute éolienne égale ou inférieure à 1,8 MW, le facteur est égal à 1;
- pour toute éolienne supérieure à 1,8 MW et égale ou inférieure à 2,0 MW, le facteur est égal à 1,1;
- pour toute éolienne supérieure à 2,0 MW et égale ou inférieure à 2,3 MW, le facteur est égal à 1,2;
- pour toute éolienne supérieure à 2,3 MW et égale ou inférieure à 2,5 MW, le facteur est égal à 1,3;
- pour toute éolienne supérieure à 2,5 MW, le facteur est égal à 1,4.

En tout temps, la distance minimale de toute habitation ne doit pas être inférieure à 550 mètres.

Ajouté par règlement no 07-151, a.4.3

5.11.2 MARGE D'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES

L'implantation d'une éolienne ou d'un mât de mesure est permis sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et l'utilisation de l'espace au-dessus du sol.

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance égale ou supérieure à 10 mètres d'une ligne de terrain d'un propriétaire voisin.

Le mât de mesure et toutes ses composantes (ex. : haubans), doivent toujours être situés à une distance égale ou supérieure à 10 mètres d'une ligne de terrain d'un propriétaire distinct.

Ajouté par règlement no 07-151, a.4.3

5.11.3 NORMES DE DISTANCES SÉPARATRICES

L'implantation de toute éolienne devra respecter les normes de distances minimales avec les éléments suivants :

Immeuble protégé :	13 fois la hauteur de l'éolienne
Bâtiment d'élevage et cabane à sucre :	300 mètres
Cours d'eau, lac, milieu humide identifié par un règlement de zonage municipal :	60 mètres
Chemins publics, municipaux ou provinciaux :	2,5 fois la hauteur de l'éolienne

Ajouté par règlement no 07-151, a.4.3

5.11.4 POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage et d'assurer la sécurité, une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes et ayant une hauteur d'au moins 3 mètres.

L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

Le poste de raccordement et tout bâtiment accessoire doivent respecter toute norme relative aux marges de recul contenues dans le règlement de zonage.

Ajouté par règlement no 07-151, a.4.3

5.11.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Ajouté par règlement no 07-151, a.4.3

5.11.5.1 ENTRETIEN ESTHÉTIQUE

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autre marque d'oxydation ou d'usure ne soient apparentes.

Ajouté par règlement no 07-151, a.4.3

5.11.5.2 IDENTIFICATION

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être utilisés. Toute autre forme de publicité et d'affichage est interdite sur une éolienne.

Ajouté par règlement no 07-151, a.4.3

CHAPITRE 6 CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis.

Ces constructions et usages ont été groupés sous trois (3) rubriques :

- a) construction dérogatoire : il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;
- b) usage dérogatoire d'une construction : usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.
- c) utilisation du sol dérogatoire : usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

6.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

6.2.1 EXTENSION OU MODIFICATION

L'extension ou la modification d'une construction dérogatoire est autorisée en autant qu'une telle extension ou modification soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

D'aucune façon, le présent article ne peut être interprété comme permettant la création d'une nouvelle dérogation ou l'aggravation d'une dérogation existante.

De plus, toute construction dérogatoire protégée par droits acquis, qui est modifiée de manière à la rendre conforme, ne peut plus, par la suite, être modifiée pour la rendre à nouveau non conforme. Également, toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est modifiée de manière à réduire sa non-conformité, sans cependant la faire disparaître, ne peut être, par la suite, modifiée pour faire réapparaître les éléments de non-conformité disparus.

6.2.2 REMPLACEMENT

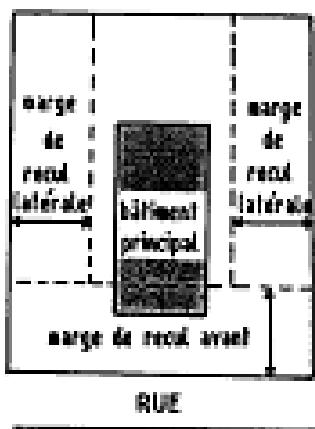
Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Cependant, si une construction dérogatoire protégée par droits acquis est un bâtiment principal et que ce bâtiment est détruit ou devenu dangereux à plus de 50 % de sa valeur par suite d'un incendie ou de quel qu'autre cause, sa reconstruction ou sa réfection peut être effectuée sur les mêmes fondations pourvu que le remplacement n'ait pas pour effet d'augmenter la ou les dérogation(s).

6.2.3 DÉPLACEMENT

Lorsqu'il s'avère impossible de respecter les marges de recul avant et/ou latérale prescrites au règlement de zonage, une construction dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacée même si son implantation demeure dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que :

- a) le déplacement a pour effet de réduire la dérogation relative à la marge de recul avant et/ou latérale;
- b) le déplacement ne doit pas avoir pour conséquence d'obliger le propriétaire concerné à obtenir de ces voisins des servitudes de droit de vue;

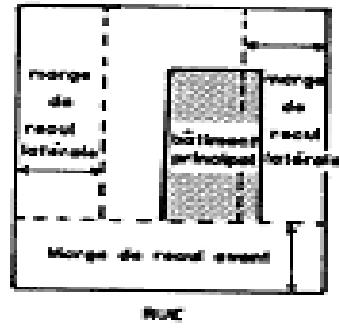


Construction dérogatoire
avant le déplacement



Construction dérogatoire
après le déplacement

- c) aucune des marges de recul avant et/ou latérale conforme aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement.



Déplacement prohibé

6.2.4 RÉPARATION

Une construction dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité sans toutefois aggraver la dérogation.

6.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION

6.3.1 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de cinq (5) ans, on ne peut de nouveau exercer un tel usage sans se conformer aux dispositions du règlement de zonage et il n'est plus alors possible de revenir à l'usage antérieurement exercé.

6.3.2 REMPLACEMENT

Un usage dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

De plus, tout usage dérogatoire qui est remplacé par un usage conforme ne peut plus, par la suite, être remplacé de manière à le rendre de nouveau non conforme.

6.3.3 AGRANDISSEMENT

L'agrandissement d'un usage dérogatoire est autorisé pourvu qu'il ne soit pas supérieur à 50 % de la superficie existante de plancher, du bâtiment principal, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, cet agrandissement doit être fait sur le même terrain ou sur un terrain adjacent dont le propriétaire était, à cette date, le même que celui de l'usage dérogatoire qu'on veut agrandir.

La possibilité d'agrandir un usage dérogatoire ne s'applique pas à l'occupation dérogatoire d'un terrain ni aux enseignes. De plus, dans tous les cas, cette possibilité d'agrandir ne doit être appliquée qu'une seule fois à une même construction ou à un même terrain.

Les normes minimales d'implantation quant aux marges de recul s'appliquent à tout agrandissement permis suivant le présent article.

Ajouté par règlement no 58, a.13

6.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE UTILISATION DÉROGATOIRE DU SOL

6.4.1 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION

Lorsqu'une utilisation dérogatoire du sol a été abandonnée, a cessé ou a été interrompue pendant une période de cinq (5) ans, on ne peut de nouveau exercer une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du règlement de zonage et il n'est plus possible alors de revenir à l'utilisation antérieurement exercée.

6.4.2 REPLACEMENT

Une utilisation dérogatoire du sol ne peut être remplacée par une autre utilisation dérogatoire.

6.4.3 EXTENSION

Aucune extension d'une utilisation dérogatoire du sol n'est autorisée.

6.4.4 AGRANDISSEMENT DES LOTS CONFORMES OU DÉROGATOIRES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

La superficie et les dimensions minimales des lots, prescrites aux articles 3.2 et 3.3 du règlement de lotissement ne s'appliquent pas aux terrains qui respectent les conditions suivantes :

1. Le terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale constitue un agrandissement à un lot conforme ou dérogatoire au présent règlement;
2. un seul lot résulte de l'opération cadastrale sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas, un seul lot par lot original résulte de l'opération cadastrale;
3. l'agrandissement ne doit pas avoir pour effet de rendre un autre lot dérogatoire.

Ajouté par règlement no 58, a.14

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

7.1 INFRACTIONS ET AMENDES

Remplacé par règlement no 106, a.4

7.1.1 PROCÉDURE

Le Conseil autorise l'inspecteur des bâtiments à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement. Il l'autorise également à délivrer des constats d'infractions pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Lorsque l'inspecteur des bâtiments constate une infraction au présent règlement, il doit signifier cette infraction au contrevenant. Le constat d'infraction peut être signifié par huissier, par policier ou par courrier recommandé. Dans les cas d'une signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été faite à la date d'expédition.

L'inspecteur des bâtiments doit faire rapport au Conseil par compte-rendu ou par rapport d'infraction.

La forme du constat d'infraction et du rapport d'infraction est celle prescrite dans le Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

Remplacé par règlement no 106, a.4

7.1.2 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 50,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale lorsque, dans les deux cas, il s'agit d'une première infraction. Pour une récidive, l'amende est d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et l'amende prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

Remplacé par règlement no 106, a.4

7.1.2.1 PÉNALITÉS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES EN FORêt PRIVÉE

Malgré les dispositions prévues à l'article 7.1.2 ci-dessus, les infractions et pénalités applicables aux dispositions sur l'abattage d'arbres du règlement de zonage sont les suivantes :

Toute personne qui contrevient aux dispositions sur le contrôle du déboisement en forêt privée commet une infraction distincte pour chaque hectare où les travaux forestiers ont été effectués de façon non conforme et est passible d'une amende et des frais fixés comme suit :

Pour une première infraction ladite amende est de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ladite amende est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction porte sur une superficie moindre que un hectare et pour toute autre infraction, ladite amende pour une première infraction ne peut être inférieure à 500,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 500,00 \$ si le contrevenant est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et, à 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Ajouté par règlement no 04-131, a.26

7.1.3 AUTRES RECOURS

En plus des recours pénaux prévus par la loi, la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires, pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Le Conseil peut ainsi exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié. Le Conseil peut particulièrement exercer les recours prévus aux articles 227, 227.1, 232 et 237 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Remplacé par règlement no 106, a.4

7.1.4 SENTENCE VISANT À FAIRE CESSER L'INFRACTION

Lorsqu'il rend jugement, le juge de la Cour municipale peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires et toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction ou pour corriger une situation dérogatoire aux dispositions du présent règlement.

Le présent article ne s'applique cependant pas à une sentence visant la démolition d'un immeuble. Cette mesure relevant d'un juge de la Cour supérieure en vertu de l'article 227 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Remplacé par règlement no 106, a.4

7.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

7.2.1 VALIDITÉ

Le conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa et sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du présent

règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

7.2.2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Tout le règlement ou toute partie du règlement concernant le zonage, est remplacé par le présent règlement.

De ce fait, sont particulièrement remplacées par le présent règlement, les parties du règlement de construction no. 4 relatives au zonage.

Est également remplacée toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur et incompatible avec une disposition du présent règlement.

Ces remplacements n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité d'un règlement ou partie d'un règlement remplacé.

Ces remplacements n'affectent également pas les autorisations émises sous l'autorité d'un règlement ou d'une partie de règlement ainsi remplacé.

7.2.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET PASSÉ EN LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON

CE 14 AOÛT JOUR DE 1990

_____*Jean-Claude Nadeau*_____ MAIRE

_____*Berthe Boulanger*_____ SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

ANNEXE A

Abrogé et remplacé par règlement no 58, a.15, remplacé par règlement no 14-206, a.7